

DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°3 ET N°4
DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Décision :

Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2026

Maître d'ouvrage :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service de l'architecture et des espaces protégés,
23 boulevard du Roi René 13100 Aix-en-Provence

Du jeudi 9 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026
Dates incluses

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1. L'autorité organisatrice
 - 1.2. Le maître d'ouvrage
 - 1.3. Cadre général du projet
 - 1.4. Objet de l'enquête publique
 - 1.5. Rappel des textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique
 - 1.6. Composition du dossier d'enquête publique
 - 1.7. Fiche de synthèse de l'enquête publique
-

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif
 - 2.2. Organisation de l'enquête publique
 - 2.3. Réunion avec le porteur de projet et visite des lieux
 - 2.4. Les mesures de publicité et d'information du public
 - 2.4.1. Affichage de l'avis d'enquête publique
 - 2.4.2. Publication dématérialisée de l'avis et du dossier d'enquête publique
 - 2.4.3. Publication dans la presse régionale
 - 2.4.4. Autres mesures de publicité
 - 2.4.5. Mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête
-

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 3.1. Permanences physiques du commissaire enquêteur
 - 3.2. Ambiance générale et contributions du public
 - 3.3. Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse
 - 3.4. Absence de réunion publique et d'auditions complémentaires
 - 3.5. Modalités de dépôt et de communication du rapport, du dossier et du registre d'enquête
-

CHAPITRE 4 – AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES

- 4.1. Avis de la Métropole Aix Marseille Provence – Engagement de la procédure et contenu des projets
 - 4.2. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
 - 4.3. Avis de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux (CLSPR) d'Aix-en-Provence
 - 4.4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA
-

CHAPITRE 5 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 5.1. Bilan de la participation du public
 - 5.2. Appréciation générale du projet
 - 5.3. Protection des espaces libres, végétalisés et du patrimoine arboré
 - 5.4. Usages, équilibre fonctionnel et protection de l'habitat
 - 5.5. Activités de restauration et nuisances associées
 - 5.6. Règles patrimoniales et restauration du bâti
 - 5.7. Protection des perspectives urbaines et qualité du cadre de vie
 - 5.8. Identification des atteintes au patrimoine
 - 5.9. Lisibilité, compréhension et application du règlement
 - 5.10. Observations diverses
 - 5.11. Synthèse générale des observations du public
-

CHAPITRE 6 – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

- 6.1. Le procès-verbal de synthèse
 - 6.2. Le mémoire en réponse et l'avis du commissaire enquêteur
 - 6.2.1. Appréciation générale du projet
 - 6.2.2. Protection de la trame végétale et du patrimoine arboré
 - 6.2.3. Usages, équilibre fonctionnel et protection de l'habitat
 - 6.2.4. Règles patrimoniales et modalités d'application du règlement
 - 6.2.5. Identification des atteintes au patrimoine et intégration des équipements techniques
 - 6.2.6. Protection des perspectives urbaines et qualité du cadre de vie
 - 6.2.7. Observations relevant d'autres compétences publiques
 - 6.2.8. Lisibilité, compréhension et effectivité du règlement
 - 6.2.9. Conclusion de l'examen du mémoire en réponse
-

7. CHAPITRE 7 – LES CONCLUSIONS MOTIVÉES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête

2. Déroulement de l'enquête publique

3. Analyse des observations du public et du mémoire en réponse

4. Balance des avantages et des inconvénients du projet

- 4.1. Les atouts du projet
 - 4.2. Les limites et points de vigilance
 - 4.3. Appréciation d'ensemble
-

5. Recommandations du commissaire enquêteur

6. Avis du commissaire enquêteur

INVENTAIRE DES 13 PIÈCES VERSEES
AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N°	Dates	Pièces
1	17 décembre 2025	Décision du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur
2	21 décembre 2025	Notification de la décision de désignation du commissaire enquêteur
3	28 décembre 2025	Déclaration sur l'honneur de non-intérêt à l'opération du commissaire enquêteur
4	13 mars 2026	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
5	23 mars 2026	Avis d'enquête publique – publication dans le journal La Marseillaise
6	23 mars 2026	Justificatif d'insertion presse – La Marseillaise (1ère parution)
7	9 avril 2026	Justificatif d'insertion presse – La Marseillaise (rappel dans les 8 premiers jours)
8	23 mars 2026	Justificatif d'insertion presse – La Provence (1ère parution)
9	9 avril 2026	Justificatif d'insertion presse – La Provence (rappel dans les 8 premiers jours)
10	12 mai 2026	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête – Mairie d'Aix-en-Provence
11	5 mai 2026	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête – Mairie d'Aix-en-Provence service urbanisme
12	1er mai 2026	Procès-verbal de synthèse des observations du public
13	22 mai 2026	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DRAC PACA)

CHAPITRE - 1

Généralités

1.1. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'enquête publique est prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, représentant de l'État dans le département, également Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en sa qualité d'autorité compétente.

L'organisation et le suivi de la procédure relèvent des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et plus précisément de la Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, au sein du Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement (mission environnement et enquêtes publiques), sis Place Félix Baret, CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06.

Le suivi administratif et technique de la procédure est assuré par Madame Emmanuelle Tuppo, rédactrice de dossiers environnementaux, au sein de ce bureau.

1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la procédure de modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'État, représenté par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur, service déconcentré du ministère de la Culture placé sous l'autorité du préfet de région.

Au sein de cette direction, le projet est porté par le service de l'architecture et des espaces protégés, sis 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence, représenté par Monsieur François Gondran, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux sites patrimoniaux remarquables, la DRAC assure, pour le compte de l'État, des missions de pilotage, d'expertise et de contrôle scientifique et technique. À ce titre, elle élabore le projet de modification du PSMV, veille à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine, et garantit la cohérence des orientations retenues.

Conformément aux dispositions applicables aux Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur, la procédure est conduite par l'État en association avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de plan local d'urbanisme sur le territoire concerné.

1.3. CADRE GENERAL DU PROJET

Le projet soumis à la présente enquête publique concerne les modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence, applicable au Site Patrimonial Remarquable (SPR) du centre historique.

Ce document, approuvé en 2012 et ayant déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution constitue, en application des dispositions du Code du patrimoine, un document d'urbanisme opposable. Il définit les règles relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols ainsi qu'aux interventions portant sur le bâti et les espaces urbains, dans le cadre d'un dispositif visant la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Les modifications envisagées sont engagées dans le cadre de la procédure de modification prévue par le Code de l'urbanisme et mises en œuvre conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la participation du public. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document en vigueur, mais consistent en des adaptations ponctuelles de certaines dispositions réglementaires.

La modification n°3 a pour objet de compléter les règles applicables afin de favoriser le développement de la végétalisation en milieu urbain, en réponse notamment aux enjeux environnementaux et climatiques, et de préciser les conditions d'implantation et d'exploitation des activités commerciales, dans une logique de préservation du patrimoine bâti, paysager et du cadre de vie.

La modification n°4 vise à renforcer les dispositions relatives à la protection des perspectives urbaines identifiées, par la précision des prescriptions destinées à en assurer la conservation et la mise en valeur.

Ces évolutions s'inscrivent ainsi dans une démarche d'adaptation ciblée du PSMV, compatible avec ses objectifs initiaux de protection et de valorisation du Site Patrimonial Remarquable, sans remise en cause de son économie générale.

1.4. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir ses observations et propositions sur les modifications n°3 et n°4 du PSMV d'Aix-en-Provence, préalablement à leur approbation par l'autorité compétente.

La modification n°3 vise l'adaptation des règles du PSMV afin de favoriser le développement de la végétalisation en milieu urbain, en réponse notamment aux enjeux environnementaux et climatiques, et de préciser les dispositions relatives à l'implantation et aux conditions d'exploitation des activités commerciales, dans le respect des objectifs de préservation du patrimoine bâti, paysager et du cadre urbain.

La modification n°4 a pour objet le renforcement des dispositions relatives à la protection, à la préservation et à la mise en valeur des perspectives urbaines identifiées au sein du Site Patrimonial Remarquable.

L'enquête publique constitue ainsi une étape préalable de procédure permettant de porter à la connaissance du public les évolutions envisagées du document d'urbanisme patrimonial et de garantir la participation du public à leur élaboration.

Les observations recueillies sont destinées à éclairer l'autorité compétente dans sa décision d'approbation des modifications du PSMV.

1.5. RAPPEL DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique relative aux projets de modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable d'Aix-en-Provence est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-1 et suivants ainsi que R.631-1 et suivants, relatifs aux sites patrimoniaux remarquables et aux plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants ainsi que R.313-1 et suivants, régissant l'élaboration, la modification et l'approbation des plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'organisation et au déroulement des enquêtes publiques ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment en matière d'accès aux documents administratifs et de participation du public ;
- La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP », ayant réformé le régime des secteurs sauvegardés et créé les Sites Patrimoniaux Remarquables ;
- L'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable d'Aix-en-Provence ;
- Les délibérations de la Métropole Aix-Marseille-Provence des 27 février 2025 et 30 juin 2025 émettant un avis favorable sur les projets de modifications n°3 et n°4 du PSMV ;
- Les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 juin 2025 dispensant les projets de modification n°3 et n°4 de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Les avis des personnes publiques associées ainsi que l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 octobre 2025 ;
- La décision du Président du Tribunal administratif de Marseille n°E25000117/13 du 17 décembre 2025 désignant le commissaire enquêteur ;
- Enfin, l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative aux projets de modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable d'Aix-en-Provence.

1.6. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le pétitionnaire a déposé un dossier d'enquête publique auprès des services de la mairie d'Aix en Provence et en a remis un exemplaire au commissaire enquêteur.

Le dossier et le registre d'enquête ont été cotés et paraphés scrupuleusement par le commissaire enquêteur pour être mis à la disposition du public sur les lieux de permanence du commissaire enquêteur, Mairie d'Aix en Provence, Direction de l'urbanisme réglementaire, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence et sur table pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête était constitué des documents suivants :

- PSMV en vigueur (Extraits) – Dossier d'enquête publique
 - Règlement – Modification n°1
 - Annexe des documents graphiques
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°1
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°2
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°3
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°4
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°5
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°6
 - Modification n°2 - Document graphique planche n°7

- PSMV Modification n°3 – Dossier d'enquête publique
 - Règlement - Modification n°3 – Dossier d'enquête publique
 - Orientation d'aménagement et de programmation thématique trame verte - - Modification n°3 – Dossier d'enquête publique
 - Rapport de présentation - Modification n°3 – Dossier d'enquête publique
 - Modification n°3 – Dossier Administratif - Dossier d'enquête publique
 - ✓ Site patrimonial remarquable, plan de sauvegarde et de mise en valeur Modification n°3 Note de présentation
 - ✓ Arrêté Préfectoral en date du 13 mars 2026
 - ✓ Extrait du registre des délibérations du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2023
 - ✓ Procès-verbal – Commission Locale des Sites Patrimoniaux, Aix-en-Provence en date du 7 novembre 2024
 - ✓ Extrait du registre des délibérations du conseil de la métropole, Aix-en-Provence en date du 27 février 2025
 - ✓ Décision MRAE en date du 12 juin 2025
 - ✓ Avis ABF PSMV, Aix-en-Provence en date du 22 octobre 2025
 - ✓ Avis CCI, Aix-en-Provence en date du 30 octobre 2025
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°1
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°2
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°3
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°4
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°5
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°6
 - Modification n°3 - Document graphique planche n°7

- PSMV Modification n°4 – Dossier d'enquête publique
 - Annexe au règlement graphique - Fiches perspectives à préserver
 - Règlement - Modification n°4 – Dossier d'enquête publique
 - Rapport de présentation - Modification n°4 – Dossier d'enquête publique
 - Modification n°4 – Dossier Administratif - Dossier d'enquête publique
 - ✓ Site patrimonial remarquable, plan de sauvegarde et de mise en valeur
 - Modification n°4 - Note de présentation
 - ✓ Arrêté Préfectoral en date du 13 mars 2026
 - ✓ Extrait du registre des délibérations du conseil de la métropole, Aix-en-Provence en date du 5 décembre 2024
 - ✓ Procès-verbal – Commission Locale des Sites Patrimoniaux, Aix-en-Provence en date du 17 mars 2025
 - ✓ Extrait du registre des délibérations du conseil de la métropole, Aix-en-Provence en date du 30 juin 2025
 - ✓ Décision MRAE en date du 12 juin 2025
 - ✓ Avis ABF PSMV Aix en Provence en date du 22 octobre 2025
 - ✓ Avis CCI Aix en Provence en date du 30 octobre 2025
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°1
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°2
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°3
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°4
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°5
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°6
 - Modification n°4 - Document graphique planche n°7

La composition du dossier soumis à la présente enquête publique résulte des dispositions combinées du Code de l'environnement, notamment de l'article R.123-8, ainsi que des dispositions spécifiques du Code du patrimoine applicables aux Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

À ce titre, le dossier comprend l'ensemble des pièces requises par les législations et réglementations applicables, ainsi que les documents utiles à la bonne compréhension des modifications projetées.

Il comporte les pièces réglementaires, graphiques et explicatives relatives aux modifications n°3 et n°4 du PSMV d'Aix-en-Provence, permettant d'apprécier la nature et la portée des évolutions envisagées du document d'urbanisme patrimonial, ainsi que leurs incidences sur le Site Patrimonial Remarquable.

Au regard des pièces produites et des vérifications effectuées, le dossier soumis à l'enquête publique apparaît complet, cohérent et conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

Le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire de solliciter la production de documents complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'environnement.

Il convient également de souligner l'effort particulier du maître d'ouvrage, qui a réalisé l'ensemble des plans au format A0, contribuant ainsi à une meilleure lisibilité des documents graphiques et facilitant leur appropriation par le public.

1.7. FICHE DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Rubrique	Informations
Objet du dossier soumis à enquête publique	Modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable d'Aix-en-Provence
Autorité organisatrice	Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement – Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Maître d'ouvrage du projet	État – DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service de l'architecture et des espaces protégés – 23 boulevard du Roi René – 13100 Aix-en-Provence – Représenté par M. François Gondran
Date de désignation du commissaire enquêteur	17 décembre 2025
Référence Tribunal administratif	Décision n°E25000117/13 du Président du Tribunal administratif de Marseille
Commissaire enquêteur	M. Christian PELLET
Commissaire enquêteur suppléant	M. Daniel SOMARIA
Arrêté d'ouverture de l'enquête	Arrêté préfectoral du 13 mars 2026
Durée de l'enquête	16 jours consécutifs – du 9 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus
Publicité de l'enquête	Affichage, presse locale (La Marseillaise, La Provence), site internet de la Préfecture, mise à disposition en préfecture
Lieu de dépôt du dossier et du registre papier	Mairie d'Aix-en-Provence – Direction de l'urbanisme réglementaire – 3 rue Loubet – 13100 Aix-en-Provence
Permanences du commissaire enquêteur	3 permanences : 9/04/2026 9h–12h, 14/04/2026 9h–12h, 24/04/2026 13h30–16h30
Permanences téléphoniques	Aucune
Réunion publique	Aucune
Prolongation de l'enquête	Non
Registre dématérialisé	Non
Nombre d'observations	18 contributions électronique et sur registre papier – aucun courrier postal – aucun courriel direct
Incidents / événements particuliers	Aucun
Clôture officielle de l'enquête	24 avril 2026 à 16h30
Remise du procès-verbal de synthèse	1er mai 2026
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	22 mai 2026
Clôture du rapport du commissaire enquêteur	22 mai 2026.
Dépôt du rapport en Préfecture	26 mai 2026. Transmission Préfecture + Tribunal administratif + mise à disposition du public

CHAPITRE - 2

Organisation de l'enquête

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.

Par décision en date du 17 décembre 2025, référencée E25000117/13 (*pièce jointe n°1*), Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Christian Pellet en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique relative aux modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence.

Par la même décision, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel Somaria en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

La décision de désignation a été notifiée à Monsieur Christian Pellet le 21 décembre 2025 (*pièce jointe n°2*).

Conformément aux dispositions applicables, Monsieur Christian Pellet a, le 28 décembre 2025, déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ni en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête publique (*pièce jointe n° 3*).

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 13 mars 2026, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités d'organisation et de déroulement, relatives aux projets de modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence (*pièce jointe n°4*).

Cet arrêté fixe une durée d'enquête de seize jours consécutifs, du jeudi 9 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aix-en-Provence, au sein de la Direction de l'urbanisme réglementaire, située 3, rue Loubet – 13100 Aix-en-Provence.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à l'accueil de la Direction de l'urbanisme réglementaire, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'arrêté prévoit également que le dossier d'enquête est consultable :

- Par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le public est admis à formuler ses observations et propositions :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie ;
- Soit en les adressant par voie postale au siège de l'enquête ;
- Soit par voie électronique à l'adresse dédiée mentionnée dans l'arrêté.

Ces observations peuvent être transmises pendant toute la durée de l'enquête, du 9 avril 2026 à 9h00 au 24 avril 2026 à 16h30.

L'arrêté prévoit en outre que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences organisées aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 9 avril 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 14 avril 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 24 avril 2026, de 13h30 à 16h30.

Enfin, l'arrêté précise les modalités de publicité de l'enquête, de clôture de celle-ci, ainsi que les conditions d'établissement et de diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

2.3. REUNION AVEC LE PORTEUR DU PROJET ET VISITE DES LIEUX

À la demande du commissaire enquêteur, une réunion de présentation des projets de modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence s'est tenue le mardi 7 avril 2026 à 9h30, dans les locaux du service de l'architecture et des espaces protégés, situés 23 boulevard du Roi René à Aix-en-Provence.

Le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur François Gondran, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés.

Au cours de cette réunion, Monsieur Gondran a présenté l'historique du PSMV d'Aix-en-Provence ainsi que le contenu et les objectifs des modifications n°3 et n°4 soumises à la présente enquête publique. Cette présentation a permis au commissaire enquêteur de disposer des éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux.

Aucune demande d'entretien complémentaire n'a été formulée par le responsable du projet au cours de l'enquête publique.

2.4. LES MESURES DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement, les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont été régulièrement mises en œuvre. Elles ont consisté en la diffusion d'un avis d'enquête publique (*pièce jointe n°5*) par voie d'affichage, par voie dématérialisée et par voie de publication dans la presse locale.

Par ailleurs, l'intégralité du dossier d'enquête publique a été mise à disposition du public, afin de permettre sa consultation dans des conditions conformes aux exigences réglementaires.

2.4.1. Affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique, ayant pour objet d'informer le public des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que de ses modalités d'organisation — notamment les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur — a été affiché sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Cet affichage a été effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée, conformément à la réglementation en vigueur. Il a été réalisé notamment à l'Hôtel de Ville, au service urbanisme, ainsi qu'au 2 rue Pierre et Marie Curie, sur les emplacements d'affichage réglementaires.

Monsieur Michael Zazoun, adjoint au maire d'Aix-en-Provence, a certifié, par attestation en date du 12 mai 2026, la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête, conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité des enquêtes publiques (*pièce jointe n° 10*).

En outre, Monsieur Olivier Nasles, adjoint au maire d'Aix-en-Provence délégué à l'urbanisme, a établi le 5 mai 2026 un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les services de la Direction de l'urbanisme (*pièce jointe n° 11*).

Les affiches, apposées sur fond jaune conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif aux caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique, étaient visibles et lisibles depuis les voies publiques.

Le commissaire enquêteur a pu constater, tant lors de la réunion préparatoire que lors de ses permanences, que ces affichages ont été effectivement maintenus sans interruption pendant toute la durée de l'enquête publique.

2.4.2. Publication dématérialisée de l'avis et du dossier d'enquête publique

L'avis d'enquête publique ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête publique ont également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

Cette mise à disposition dématérialisée a permis au public de consulter le dossier en permanence pendant toute la durée de l'enquête, soit du jeudi 9 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus.

L'ensemble des pièces du dossier pouvait être consulté en ligne et, le cas échéant, téléchargé librement, permettant ainsi une information complète et effective du public dans des conditions conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

2.4.3. Publication dans la presse régionale

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité des enquêtes publiques, notamment ses articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11, applicables aux procédures d'enquête publique auxquelles est soumis le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public par voie de publication en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cette publication est intervenue, à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, dans les journaux suivants :

- *La Marseillaise*, édition du lundi 23 mars 2026 (**pièce jointe n°6**) ;
- *La Provence*, édition du lundi 23 mars 2026 (**pièce jointe n°8**).

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux :

- *La Marseillaise*, édition du jeudi 9 avril 2026 (**pièce jointe n°7**) ;
- *La Provence*, édition du jeudi 9 avril 2026 (**pièce jointe n°9**).

Au vu des pièces produites, les formalités de publicité par voie de presse apparaissent avoir été régulièrement accomplies, tant en ce qui concerne les délais que les supports de publication.

2.4.4. Mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026, le dossier d'enquête publique, en version papier, ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces documents ont été effectivement mis à la disposition du public au siège de l'enquête, en mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme réglementaire – accueil de l'urbanisme, 3, rue Loubet – 13100 Aix-en-Provence), aux jours et heures habituels d'ouverture des services, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du jeudi 9 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus.

Il a été constaté que le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête a également été tenu à la disposition du public lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Aucune difficulté particulière n'a été relevée quant à l'accès du public au dossier et au registre d'enquête.

CHAPITRE - 3

Déroulement de l'enquête publique

3.1. PERMANENCES PHYSIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique s'est ouverte le jeudi 9 avril 2026 à 9h00, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026.

Le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, ainsi que le dossier d'enquête publique en version papier, ont été préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, sans rendez-vous, afin de recevoir les observations et propositions écrites ou orales formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Les permanences se sont tenues en mairie d'Aix-en-Provence, au 3 rue Loubet – 13100 Aix-en-Provence, aux dates et horaires suivants :

- Jeudi 9 avril 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 14 avril 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 24 avril 2026, de 13h30 à 16h30.

Ces permanences ont été réparties de manière régulière sur l'ensemble de la durée de l'enquête, avec une alternance de créneaux en matinée et en après-midi, afin de favoriser l'accès du public au dispositif d'enquête.

3.2. AMBIANCE GENERALE ET CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les cadres et agents des services municipaux ont apporté une attention particulière au bon déroulement de l'enquête publique et se sont montrés constamment disponibles pour répondre aux sollicitations du commissaire enquêteur, permettant ainsi le déroulement de la procédure dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Une attention particulière a également été portée à l'accueil du public. Les installations mises à disposition par la commune d'Aix-en-Provence se sont révélées adaptées à la tenue des permanences et à la consultation du dossier d'enquête dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et sans incident. Aucun dysfonctionnement particulier n'a été constaté pendant toute la durée de la procédure.

Au total, 18 contributions ont été recueillies, soit sur le registre papier tenu au siège de l'enquête, lors ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur, soit par voie électronique à l'adresse dédiée mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

Aucun courrier postal ni aucun courriel adressé directement au commissaire enquêteur n'a été reçu ni annexé au registre d'enquête.

3.3. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'enquête publique a été close le vendredi 24 avril 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier ainsi que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie d'Aix-en-Provence.

Le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur le 24 avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique, qu'elles aient été formulées sur le registre papier ou transmises par voie électronique (*pièce jointe n°12*).

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par courrier électronique au maître d'ouvrage le 1er mai 2026. Un échange en visioconférence est ensuite intervenu entre le commissaire enquêteur et M. François Gondran, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la Direction régionale des affaires culturelles.

M. François Gondran a été informé qu'à compter de la transmission du procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage disposait d'un délai de quinze jours pour produire, le cas échéant, un mémoire en réponse aux observations recueillies durant l'enquête publique.

3.4. ABSENCE DE REUNION PUBLIQUE ET D'AUDITIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'environnement, et notamment de l'article R.123-16, le commissaire enquêteur peut, lorsqu'il l'estime utile, organiser une réunion publique d'information et d'échange avec le public, ainsi que procéder à l'audition de toute personne, service ou organisme susceptible d'éclairer l'enquête.

En l'espèce, le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire d'organiser une réunion publique ni de solliciter des auditions complémentaires.

Au regard de la qualité du dossier soumis à l'enquête, des informations mises à disposition du public et des conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête publique, ces mesures complémentaires ne sont pas apparues nécessaires à la bonne information du public.

3.5. MODALITES DE DEPOT ET COMMUNICATION DU RAPPORT, DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le procès-verbal de synthèse a été transmis au maître d'ouvrage le 1er mai 2026. Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le mémoire en réponse était attendu dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 18 mai 2026.

En l'absence de réception à cette date, le commissaire enquêteur a procédé à une relance auprès du représentant du maître d'ouvrage. Le mémoire en réponse a finalement été transmis par courrier électronique le 22 mai 2026.

Compte tenu de cette transmission postérieure au délai prévu par l'article R.123-18 du Code de l'environnement et de la nécessité d'examiner les réponses apportées avant l'établissement définitif du rapport et des conclusions motivées, le commissaire enquêteur a informé les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sollicité l'autorisation de déposer son rapport le mardi 26 mai 2026.

Par courriel du 20 mai 2026 à 8h02, il a été confirmé que le rapport pouvait être remis à la date proposée.

La date limite initiale de remise du rapport intervenant un samedi, le dépôt effectif du rapport, des conclusions motivées, du dossier et des registres d'enquête a été effectué le 26 mai 2026, après examen du mémoire en réponse et finalisation des documents d'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur, ses pièces annexées ainsi que les conclusions motivées, établies dans un document séparé, ont été déposés en version papier auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, service organisateur de l'enquête publique, dans le délai réglementaire de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

Le registre d'enquête papier ainsi que les deux dossiers d'enquête ont également été remis dans les mêmes conditions.

Une copie du rapport et des conclusions motivées a été simultanément transmise au président du Tribunal administratif de Marseille.

Conformément aux dispositions réglementaires, ces documents seront tenus à la disposition du public par les services préfectoraux et la commune d'Aix-en-Provence pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Ils seront également rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CHAPITRE - 4

AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES

Le présent chapitre présente une synthèse des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que par les autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction du projet, et en analyse la portée au regard du projet soumis à enquête publique.

Cette analyse met en évidence les principales observations, recommandations ou demandes formulées, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, les points ayant nécessité des compléments d'information.

4.1. AVIS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ET CONTENU DES PROJETS

Par délibérations n°URBA-014-14820/23/CM du 12 octobre 2023, n°URBA-003-17509/25/CM du 27 février 2025 et n°URBA-024-18228/25/CM du 30 juin 2025, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis des avis favorables relatifs à l'engagement des procédures de modification n°3 et n°4 du PSMV d'Aix-en-Provence ainsi qu'au contenu des projets présentés.

Concernant la modification n°3, la Métropole considère que les évolutions proposées permettent de renforcer la préservation de la trame végétale du centre historique, d'améliorer le confort climatique et de mieux encadrer les usages dans les espaces patrimoniaux emblématiques, notamment dans le quartier Mazarin, tout en respectant l'économie générale du PSMV.

S'agissant de la modification n°4, la Métropole rappelle que cette procédure vise principalement à améliorer la protection et la mise en valeur des perspectives urbaines du centre historique, composantes essentielles de l'identité architecturale et paysagère d'Aix-en-Provence. Elle souligne que les nouvelles dispositions permettront une meilleure compréhension des perspectives protégées grâce à une identification graphique plus précise et à la création de fiches descriptives annexées au règlement. Elle précise également que les observations formulées par la Commission Locale des Sites Patrimoniaux ont été intégrées au projet avant sa transmission aux Personnes Publiques Associées.

Synthèse :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a soutenu les procédures de modification n°3 et n°4 du PSMV tant dans leur principe que dans leur contenu, estimant que les évolutions proposées répondent de manière adaptée aux enjeux patrimoniaux, paysagers, urbains et environnementaux du centre historique d'Aix-en-Provence.

4.2. AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF)

Au cours des réunions de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux, l'Architecte des Bâtiments de France, Carine de Naurois, a formulé plusieurs observations favorables aux projets de modification n°3 et n°4 du PSMV, assorties de recommandations destinées à améliorer certains points du dossier.

Concernant la modification n°3, l'ABF a notamment demandé l'intégration au règlement graphique des nouvelles plantations prévues place Miollis et cours Sextius, ainsi que l'actualisation des documents graphiques afin de tenir compte des monuments historiques récemment inscrits ou classés. Elle a également soutenu les orientations relatives à la végétalisation du centre historique, tout en rappelant la nécessité de préserver les façades présentant un intérêt patrimonial et d'améliorer certaines illustrations relatives aux devantures commerciales.

Dans le cadre de la modification n°4, l'ABF a salué la qualité pédagogique des fiches de perspectives et l'intérêt des outils graphiques proposés pour identifier les dénaturations visuelles du centre historique. Elle a toutefois souligné la nécessité de distinguer les installations commerciales les plus impactantes des équipements plus légers, afin d'éviter des prescriptions excessivement contraignantes. Elle a également attiré l'attention sur plusieurs secteurs sensibles nécessitant une cohérence avec les opérations d'aménagement déjà engagées et a recommandé d'enrichir le rapport de présentation afin de mieux expliciter la notion de perspective dans la lecture patrimoniale du centre ancien.

Synthèse : L'Architecte des Bâtiments de France a exprimé un avis globalement favorable sur les modifications n°3 et n°4 du PSMV, tout en formulant plusieurs recommandations visant à renforcer la cohérence patrimoniale, paysagère, graphique et urbaine des projets.

4.3. AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX (CLSPR) D'AIX-EN-PROVENCE

Réunie les 7 novembre 2024 et 17 mars 2025, la Commission Locale des Sites Patrimoniaux (CLSPR) d'Aix-en-Provence a examiné les projets de modification n°3 et n°4 du PSMV.

Concernant la modification n°3, les échanges ont principalement porté sur l'intégration du végétal dans le centre historique, la protection des jardins et arbres patrimoniaux, la désimperméabilisation des sols ainsi que la réglementation des usages et des devantures commerciales.

Plusieurs membres, dont l'Architecte des Bâtiments de France et les représentants de la DRAC, ont demandé des compléments relatifs à l'OAP « Trame végétale », à l'actualisation du règlement graphique et à certaines illustrations du dossier.

Concernant la modification n°4, la Commission a examiné les nouvelles dispositions destinées à renforcer la protection et la mise en valeur des perspectives urbaines du centre historique au moyen d'un système graphique reposant sur des cônes de vue et des fiches descriptives détaillées. Les débats ont notamment porté sur la nécessité de concilier la protection des perspectives patrimoniales avec les usages urbains existants, tels que les commerces, les terrasses, le stationnement et certains équipements urbains, afin de préserver le fonctionnement et la vitalité du centre-ville.

À l'issue des échanges, la Commission a émis, pour les deux procédures, un avis favorable à l'unanimité, assorti de plusieurs observations et recommandations destinées à préciser certaines prescriptions et à améliorer les documents présentés.

Synthèse :

La CLSPR a approuvé unanimement les modifications n°3 et n°4 du PSMV, considérant que les projets renforcent la qualité patrimoniale, paysagère et urbaine du centre historique d'Aix-en-Provence, sous réserve de quelques ajustements techniques et réglementaires.

4.4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) PACA

Par décisions du 12 juin 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA a examiné les projets de modification n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Concernant la modification n°3, la MRAe a considéré que le projet contribue positivement à l'adaptation au changement climatique grâce à la préservation, au renforcement et au renouvellement de la trame végétale du centre historique, sans incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

Concernant la modification n°4, elle a relevé que les dispositions proposées visent à améliorer la protection des perspectives urbaines du centre historique, notamment les vues sur les édifices remarquables, les anciennes portes de ville et le patrimoine de l'eau, grâce à une meilleure identification des perspectives à préserver et à la limitation des impacts visuels portant atteinte à la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site patrimonial remarquable.

La MRAe a estimé que les deux projets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences dommageables significatives sur l'environnement et a, en conséquence, décidé qu'ils n'étaient pas soumis à évaluation environnementale.

Synthèse :

La MRAe a considéré que les modifications n°3 et n°4 du PSMV présentent des effets favorables sur la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale du centre historique d'Aix-en-Provence, sans incidence notable justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale.

CHAPITRE - 5

Synthèse des observations du public

5.1. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête publique a donné lieu à la réception de dix-huit contributions, déposées soit sur le registre dématérialisé, soit sur le registre papier mis à la disposition du public.

Les observations émanent principalement de particuliers, de représentants de Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ), d'associations locales et de propriétaires concernés par les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Aucun courrier distinct n'a été adressé au commissaire enquêteur en dehors des contributions enregistrées sur les supports prévus à cet effet.

Les contributions, souvent détaillées et argumentées, témoignent d'un intérêt réel du public pour les modifications n°3 et n°4 du PSMV d'Aix-en-Provence.

5.2. APPRECIATION GENERALE DU PROJET

De manière générale, les contributeurs expriment une adhésion aux objectifs poursuivis par les modifications du PSMV, notamment :

- La préservation du patrimoine architectural et urbain ;
- Le renforcement de la présence du végétal dans le centre historique ;
- L'adaptation aux enjeux climatiques ;
- La protection des perspectives urbaines remarquables.

Toutefois, plusieurs observations soulignent la nécessité de renforcer l'effectivité des dispositions proposées et de mieux traduire certains constats du diagnostic dans les règles applicables.

5.3. PROTECTION DES ESPACES LIBRES, VEGETALISES ET DU PATRIMOINE ARBORE

Cette thématique est celle qui a suscité le plus grand nombre de contributions.

Les observations portent principalement sur :

- La protection des arbres existants ;
- Le remplacement des arbres abattus ;
- La préservation des alignements historiques ;
- La végétalisation des espaces publics ;
- La désimperméabilisations des sols ;
- La protection de certains arbres remarquables ;
- L'encadrement des usages dans les cœurs d'îlot.

Les contributeurs insistent sur le rôle du végétal dans l'amélioration du cadre de vie, l'adaptation au changement climatique et la valorisation du patrimoine urbain.

5.4. USAGES, EQUILIBRE FONCTIONNEL ET PROTECTION DE L'HABITAT

Les contributions recueillies concernent l'évolution des usages au sein du centre ancien et notamment du quartier Mazarin.

Les contributeurs s'interrogent sur :

- Le maintien de la vocation résidentielle ;
- Le développement des activités commerciales ;
- L'utilisation des caves ;
- Les changements de destination ;
- Les nuisances susceptibles d'être générées par certaines activités.

Les observations traduisent une volonté de préserver un équilibre entre les fonctions résidentielles et les activités économiques.

5.5. ACTIVITES DE RESTAURATION ET NUISANCES ASSOCIEES

Les observations formulées évoquent les impacts des activités de restauration sur le fonctionnement du centre ancien.

Les préoccupations concernent notamment :

- Les nuisances sonores ;
- Les contraintes techniques ;
- Les flux de clientèle ;
- Les dispositifs d'extraction ;
- Les effets sur la qualité résidentielle des secteurs concernés.

5.6. REGLES PATRIMONIALES ET RESTAURATION DU BATI

Les participants à l'enquête interrogent ou contestent plusieurs dispositions du règlement relatives notamment :

- Aux caves ;
- Aux puits de lumière ;
- Aux menuiseries ;
- Aux clôtures ;
- Aux parements intérieurs ;
- Aux équipements techniques ;
- Aux modalités de restauration du bâti ancien.

Les contributeurs souhaitent davantage de souplesse ou de clarification dans l'application de certaines prescriptions.

5.7. PROTECTION DES PERSPECTIVES URBAINES ET QUALITE DU CADRE DE VIE

Les contributions recueillies concernent :

- Les perspectives de la rue Cardinale ;
- La place des Quatre-Dauphins ;
- La rue du Quatre-Septembre ;
- L'impact visuel du stationnement automobile ;
- Le mobilier urbain ;
- Les dispositifs publicitaires ;
- Certains équipements techniques visibles.

Les contributeurs considèrent que ces éléments participent directement à la qualité patrimoniale du centre historique.

5.8. IDENTIFICATION DES ATTEINTES AU PATRIMOINE

Les observations formulées demandent un meilleur repérage des éléments susceptibles de porter atteinte à la qualité patrimoniale du secteur sauvegardé, notamment :

- Les équipements techniques visibles ;
- Les climatiseurs en façade ;
- Certains aménagements de cœurs d'îlot ;
- Les devantures commerciales ;
- Certains coloris ou matériaux jugés inadaptés.

5.9. LISIBILITE, COMPREHENSION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Plusieurs contributeurs estiment que certaines dispositions du PSMV demeurent complexes à appréhender.

Les observations portent notamment sur :

- La compréhension du règlement ;
- Les modalités d'instruction des autorisations ;
- Le contrôle du respect des prescriptions ;
- La lisibilité des documents ;
- L'accompagnement des propriétaires et usagers.

5.10. OBSERVATIONS DIVERSES

Les participants à l'enquête abordent également :

- Le stationnement ;
- La circulation des scooters et trottinettes ;
- La propreté de l'espace public ;
- Les conteneurs à déchets ;
- Les réseaux aériens ;
- La protection ponctuelle de certains arbres ou jardins.

5.11. SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dix-huit contributions recueillies au cours de l'enquête publique témoignent d'un intérêt réel du public pour les modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence.

De manière générale, les observations formulées ne remettent pas en cause les objectifs poursuivis par le projet. Les contributeurs expriment majoritairement leur attachement à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager du centre historique ainsi qu'aux orientations visant à renforcer la présence du végétal et à mieux prendre en compte les enjeux climatiques.

Les principales préoccupations exprimées concernent toutefois :

- La protection effective des espaces libres, végétalisés et du patrimoine arboré ;
- La préservation de la vocation résidentielle de certains secteurs, notamment du quartier Mazarin ;
- L'encadrement des activités commerciales et de restauration ainsi que la maîtrise des nuisances associées ;
- La protection des perspectives urbaines remarquables et la qualité du cadre de vie ;
- L'intégration des équipements techniques et la lutte contre les éléments susceptibles de dégrader le patrimoine bâti ;
- La lisibilité, la compréhension et l'application effective des dispositions réglementaires.

Plusieurs observations portent également sur des questions relevant plus largement de la gestion de l'espace public, telles que le stationnement, la circulation, la propreté urbaine, les réseaux techniques ou l'implantation des équipements publics.

Ainsi, les contributions recueillies traduisent une adhésion globale aux orientations du projet, assortie d'une attente forte quant à la mise en œuvre concrète des dispositions proposées et à leur capacité à préserver durablement la qualité patrimoniale, paysagère et résidentielle du centre historique d'Aix-en-Provence.

CHAPITRE - 6

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

6.1. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur est tenu, dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, de rencontrer le responsable du projet afin de lui transmettre les observations formulées par le public. Ces observations, qu'elles soient écrites, dématérialisées ou exprimées oralement, sont regroupées dans un procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage.

Le responsable du projet dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse.

Ces dispositions, rappelées dans l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône organisant l'enquête publique, ont été strictement respectées dans le cadre de la présente procédure.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 9 avril 2026 à 9h00 au vendredi 24 avril 2026 à 16h30. À l'issue, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture et à la collecte du registre papier déposé en mairie d'Aix-en-Provence.

Le procès-verbal de synthèse a été établi le 1er mai 2026. Il a été transmis au maître d'ouvrage par voie électronique et a fait l'objet d'un échange en visioconférence entre le commissaire enquêteur et Monsieur François Gondran, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés.

Au total, 18 observations ont été déposées sur les registres papier et via la plateforme dématérialisée mise à disposition par la Préfecture. Aucun courrier n'a été adressé directement au commissaire enquêteur ni annexé au registre papier.

Le dossier a suscité un intérêt réel de la part du public, notamment de la part de plusieurs Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ) représentant différents secteurs concernés par le périmètre de l'enquête. Les contributions portent principalement sur la compréhension du projet, ses impacts, ainsi que sur les enjeux de protection du patrimoine, d'environnement et d'évolution urbaine.

Les observations recueillies témoignent d'un intérêt marqué pour le projet et portent principalement sur la protection du patrimoine, la préservation de la trame végétale, les enjeux climatiques et l'évolution urbaine du centre ancien.

La procédure de transmission du procès-verbal de synthèse a été conduite conformément aux dispositions réglementaires. Les observations recueillies ont été regroupées par thématiques afin de faciliter leur examen par le maître d'ouvrage. Elles concernent principalement la protection de la trame végétale, les usages du centre ancien, la préservation du patrimoine bâti, la qualité des perspectives urbaines ainsi que la lisibilité de certaines dispositions réglementaires.

6.2. LE MEMOIRE EN REPONSE ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public a été transmis au maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique le 1^{er} mai 2026.

Par courrier électronique en date du 22 mai 2026, Monsieur François Gondran, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant du maître d'ouvrage, a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce mémoire en réponse est annexé au présent rapport (*pièce jointe n°13*).

Les observations déposées sur le registre papier ainsi que celles transmises par voie électronique y font l'objet d'une analyse et de réponses de la part du maître d'ouvrage. Ces éléments ont été examinés par le commissaire enquêteur et sont pris en compte dans l'appréciation développée ci-après.

6.2.1. Appréciation générale du projet

Synthèse des observations du public

Les contributeurs expriment globalement un avis favorable aux modifications n°3 et n°4 du PSMV. Ils saluent les objectifs de préservation du patrimoine architectural, paysager et urbain ainsi que les dispositions visant à renforcer la présence du végétal et à protéger les perspectives urbaines.

Toutefois, plusieurs observations soulignent la nécessité de renforcer l'effectivité des mesures proposées et de veiller à leur application concrète.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage considère que les modifications n°3 et n°4 du PSMV répondent aux objectifs de préservation du patrimoine bâti, paysager et urbain du secteur sauvegardé. Il souligne que les évolutions proposées renforcent notamment la protection des espaces végétalisés, des perspectives urbaines, des arbres remarquables ainsi que l'encadrement de certaines destinations et usages.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les observations recueillies témoignent d'une adhésion largement majoritaire aux objectifs poursuivis par les modifications du PSMV. Les contributions ne remettent pas en cause l'opportunité du projet mais traduisent une attente forte quant à son application effective.

Le commissaire enquêteur constate que les réponses apportées par le maître d'ouvrage permettent de préciser utilement la portée des nouvelles dispositions réglementaires et confirment la volonté de renforcer la protection du patrimoine urbain, architectural et paysager.

6.2.2. Protection de la trame végétale et du patrimoine arboré

Synthèse des observations du public

Cette thématique a suscité le plus grand nombre de contributions.

Les observations portent principalement sur :

- La préservation des arbres existants lors des opérations d'aménagement ;
- Le remplacement des arbres abattus par des essences adaptées au changement climatique ;
- La protection des alignements historiques de platanes ;
- Le renforcement de la végétalisation des espaces publics ;
- La désimperméabilisation des sols ;
- La protection du figuier situé dans la cour du Cloître des Cordeliers ;
- La nécessité d'intégrer davantage la présence du végétal dans les projets de requalification urbaine, notamment dans le secteur Sextius-Thermes.

Les contributeurs considèrent que la végétalisation constitue un enjeu majeur de qualité de vie, d'adaptation climatique et de valorisation patrimoniale.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que la modification n°3 renforce significativement la protection des arbres existants par :

- L'identification d'arbres isolés à préserver ;
- Le renforcement de la légende « ordonnance végétale » ;
- L'interdiction des abattages hors motifs sanitaires ou de sécurité ;
- L'obligation de remplacement par des essences adaptées ;
- La création d'une OAP thématique « Trame végétale » ;
- L'encouragement à la désimperméabilisation des sols et à la plantation de nouveaux sujets.

Concernant le figuier situé rue Lisse des Cordeliers, le maître d'ouvrage propose son inscription au titre des arbres isolés à préserver.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette thématique est celle qui a suscité le plus grand nombre de contributions.

Le commissaire enquêteur relève que les préoccupations exprimées par le public concernant la conservation des arbres existants, l'adaptation des essences au changement climatique et le renforcement de la végétalisation trouvent une traduction concrète dans les modifications proposées.

Il prend particulièrement acte de la proposition de protection du figuier du cloître des Cordeliers, qui constitue une prise en compte directe d'une observation du public.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées sont satisfaisantes et de nature à renforcer la protection du patrimoine arboré au sein du secteur sauvegardé.

6.2.3. Usages, équilibre fonctionnel et protection de l'habitat

Synthèse des observations du public

Plusieurs contributions s'inquiètent du développement des activités commerciales et de restauration au détriment de la vocation résidentielle du quartier Mazarin.

Les observations portent notamment sur :

- La préservation du caractère résidentiel du quartier ;
- Les nuisances générées par certaines activités nocturnes ;
- L'encadrement des changements de destination ;
- La protection des cœurs d'îlot et des espaces libres.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que la création du secteur USM vise à préserver le caractère résidentiel du quartier Mazarin.

Les nouvelles dispositions interdisent notamment :

- Certains changements de destination vers les commerces et services ;
- La création de nouvelles activités commerciales dans certains secteurs ;
- Les activités économiques dans les espaces protégés DVD et Dm.

Le maître d'ouvrage précise également que les musées demeurent autorisés dans le quartier Mazarin.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que plusieurs observations expriment la volonté de préserver l'équilibre entre habitat et activités économiques.

Les réponses apportées démontrent que le projet poursuit effectivement cet objectif en limitant l'extension de certaines activités susceptibles de fragiliser la vocation résidentielle du quartier.

Le commissaire enquêteur considère que les précisions fournies permettent de mieux comprendre la portée des nouvelles règles et répondent de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées.

6.2.4. Règles patrimoniales et modalités d'application du règlement

Synthèse des observations du public

Plusieurs contributeurs se sont interrogés sur la portée et les modalités d'application de certaines prescriptions du règlement du PSMV.

Les observations concernent notamment :

- Les caves ;
- Les puits de lumière ;
- Les menuiseries ;
- Les clôtures ;
- Les parements intérieurs ;
- Les dispositifs techniques ;
- Certaines règles de restauration du bâti.

Les contributeurs estiment que certaines dispositions peuvent apparaître difficiles à interpréter ou à mettre en œuvre dans le cadre de projets de réhabilitation. Ils souhaitent une meilleure explicitation des objectifs poursuivis ainsi qu'une prise en compte adaptée des contraintes techniques propres aux immeubles anciens.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que les prescriptions concernées résultent des objectifs de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural qui fondent le PSMV.

Il précise que les dispositions relatives aux caves, aux menuiseries, aux clôtures, aux parements et aux équipements techniques visent à préserver les caractéristiques historiques et constructives du bâti ancien tout en garantissant sa pérennité.

Concernant les caves, il rappelle que leur affectation principale à des fonctions d'entreposage répond à des impératifs de conservation des maçonneries anciennes, de maîtrise de l'humidité et de préservation de l'équilibre structurel des immeubles.

Le maître d'ouvrage indique également que certaines précisions rédactionnelles pourront être apportées afin de faciliter l'interprétation et l'application des règles.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que les interrogations exprimées par le public traduisent essentiellement une demande de clarification des prescriptions plutôt qu'une remise en cause de leur principe.

Il relève que les explications apportées par le maître d'ouvrage permettent de mieux comprendre les objectifs patrimoniaux poursuivis et la justification de certaines contraintes réglementaires.

Il estime toutefois que la bonne appropriation du règlement par les propriétaires, les maîtres d'œuvre et les services instructeurs suppose un effort constant de pédagogie et d'accompagnement.

Sous cette réserve, le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées sont satisfaisantes et compatibles avec les objectifs de protection et de mise en valeur du secteur sauvegardé.

6.2.5. Identification des atteintes au patrimoine et intégration des équipements techniques

Synthèse des observations du public

Plusieurs observations demandent une meilleure identification des éléments susceptibles de porter atteinte à la qualité patrimoniale du secteur sauvegardé.

Les remarques portent notamment sur :

- Les climatiseurs visibles depuis l'espace public ;
- Les équipements techniques installés en façade ou en toiture ;
- Certaines devantures commerciales récentes ;
- Des interventions jugées incompatibles avec le caractère patrimonial des immeubles ;
- Certains coloris ou matériaux considérés comme inadaptés ;
- Des aménagements réalisés dans les cœurs d'îlot.

Les contributeurs souhaitent que le règlement permette de mieux prévenir ces atteintes et facilite leur résorption progressive.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que la modification n°3 renforce plusieurs dispositions destinées à améliorer l'intégration des équipements et installations susceptibles d'altérer la qualité architecturale et paysagère du secteur sauvegardé.

Ces dispositions concernent notamment :

- La dissimulation des dispositifs de climatisation ;
- L'intégration des équipements techniques ;
- Le traitement des devantures commerciales ;
- L'encadrement des coloris et matériaux ;
- La préservation de la qualité architecturale des immeubles et espaces protégés.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les compléments apportés au règlement contribuent à améliorer la qualité architecturale du centre ancien et répondent aux attentes exprimées.

Le commissaire enquêteur estime que ces dispositions permettront de mieux encadrer les interventions futures.

Le commissaire enquêteur constate que plusieurs observations dénoncent l'impact visuel particulièrement préjudiciable des équipements techniques apparents, notamment des groupes de climatisation installés en façade ou visibles depuis l'espace public, et aussi de devantures récentes.

Il prend acte du renforcement des dispositions réglementaires relatives à la dissimulation des climatiseurs, à l'intégration des équipements techniques ainsi qu'à l'amélioration de la qualité architecturale des devantures commerciales et des coloris.

Toutefois, plusieurs observations ont souligné l'impact visuel des équipements techniques apparents sur la qualité architecturale du centre ancien. Le commissaire enquêteur estime qu'une application rigoureuse des prescriptions du PSMV permettra de limiter ces atteintes et de renforcer la qualité paysagère du secteur sauvegardé.

Il estime dès lors souhaitable que les services compétents poursuivent une politique particulièrement vigilante lors de l'instruction des demandes d'autorisation et favorisent, chaque fois que cela est techniquement possible, l'implantation des équipements hors du champ visuel de l'espace public, notamment en toiture, dans les combles ou dans des dispositifs intégrés au bâti.

Sous cette condition d'une application rigoureuse des prescriptions du PSMV, le commissaire enquêteur considère que les compléments apportés au règlement vont dans le bon sens et contribuent à une meilleure préservation de la qualité architecturale et paysagère du centre ancien.

6.2.6. Protection des perspectives urbaines et qualité du cadre de vie

Synthèse des observations du public

Plusieurs contributions portent sur la protection des perspectives urbaines remarquables et sur la qualité générale du paysage urbain.

Les observations concernent notamment :

- La perspective de la rue Cardinale vers l'église Saint-Jean-de-Malte ;
- La place des Quatre-Dauphins ;
- La rue du Quatre-Septembre ;
- L'impact visuel du stationnement automobile ;
- La présence de mobilier urbain ou de dispositifs publicitaires ;
- Certains équipements techniques visibles depuis l'espace public.

Les contributeurs considèrent que ces éléments participent directement à la qualité patrimoniale du centre ancien et à l'identité du secteur sauvegardé.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que la modification n°4 introduit plusieurs nouvelles fiches de perspectives destinées à renforcer la protection des vues remarquables du centre ancien.

Ces fiches identifient précisément les perspectives à préserver ainsi que les éléments susceptibles de les dégrader, notamment certaines formes de stationnement ou certains équipements visibles depuis l'espace public.

Le maître d'ouvrage estime que ces nouvelles dispositions permettent d'améliorer la prise en compte des enjeux paysagers dans l'application du PSMV.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que la protection des perspectives urbaines constitue une attente forte du public.

Il relève que les nouvelles fiches introduites dans le cadre de la modification n°4 apportent une réponse concrète à cette préoccupation en identifiant de manière précise les vues remarquables et les facteurs susceptibles d'en altérer la perception.

Il observe toutefois que plusieurs problématiques évoquées, notamment celles relatives au stationnement ou à certains aménagements de l'espace public, relèvent également des choix de gestion et d'aménagement portés par les collectivités compétentes.

Le commissaire enquêteur considère néanmoins que les compléments apportés au PSMV constituent une avancée significative pour la protection durable des paysages urbains et des perspectives historiques du centre ancien d'Aix-en-Provence.

6.2.7. Observations relevant d'autres compétences publiques

Synthèse des observations du public

Certaines contributions portent sur des sujets qui, bien qu'ayant une incidence sur le cadre de vie et la perception du patrimoine, ne relèvent pas directement du champ réglementaire du PSMV.

Les observations concernent notamment :

- La propreté de l'espace public ;
- L'implantation des conteneurs à déchets ;
- La circulation automobile ;
- La circulation des deux-roues motorisés ;
- Les trottinettes ;
- L'entretien des espaces publics ;
- Les autorisations d'occupation du domaine public ;
- Certains aménagements de voirie.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que ces questions relèvent principalement des compétences de la commune, de la Métropole ou d'autres gestionnaires publics.

Il indique que le PSMV ne constitue pas l'outil réglementaire adapté pour traiter directement ces problématiques, même si celles-ci peuvent avoir des incidences sur la qualité patrimoniale du secteur sauvegardé.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que ces observations traduisent une forte implication des habitants et usagers dans les questions relatives à la qualité du cadre de vie.

Il observe que, si ces préoccupations dépassent pour l'essentiel le champ d'application du PSMV, elles demeurent étroitement liées à la perception du patrimoine urbain et à l'attractivité du centre ancien.

Il estime en conséquence que ces observations méritent d'être portées à la connaissance des collectivités et services compétents afin qu'elles puissent être prises en considération dans les politiques publiques de gestion et d'aménagement de l'espace urbain.

Sans relever directement du présent projet de modification du PSMV, ces remarques participent pleinement à la réflexion globale sur la qualité urbaine et patrimoniale du centre historique d'Aix-en-Provence.

6.2.8. Lisibilité, compréhension et effectivité du règlement

Synthèse des observations du public

Plusieurs observations portent sur les conditions d'application du règlement du PSMV.

- Les contributeurs évoquent notamment :
- Les difficultés d'interprétation de certaines dispositions ;
- La complexité du document pour les propriétaires et les usagers ;
- Les modalités d'instruction et de contrôle des autorisations ;
- Le respect effectif des prescriptions patrimoniales ;
- La nécessité d'un accompagnement renforcé afin de faciliter l'appropriation du règlement.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que les dispositions du PSMV sont opposables lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il indique également que plusieurs compléments et précisions ont été apportés au règlement ainsi qu'au rapport de présentation afin d'en améliorer la compréhension, la lisibilité et les conditions d'application.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que les observations formulées traduisent moins une contestation du contenu du règlement qu'une préoccupation relative à sa compréhension et à son application effective.

Il relève que les clarifications apportées dans le cadre des modifications n°3 et n°4 contribuent à améliorer la lisibilité du document et à renforcer la sécurité juridique des prescriptions applicables.

Toutefois, l'effectivité du PSMV repose également sur la qualité de l'accompagnement des usagers, sur la pédagogie mise en œuvre auprès des propriétaires et des porteurs de projet, ainsi que sur la vigilance exercée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur estime dès lors souhaitable que les efforts engagés en matière d'information et d'accompagnement soient poursuivis afin de favoriser une meilleure appropriation du règlement et d'assurer le respect durable des objectifs de protection et de mise en valeur du secteur sauvegardé.

6.2.9. Conclusion de l'examen du mémoire en réponse

L'examen du mémoire en réponse du maître d'ouvrage montre que l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique a fait l'objet d'une analyse circonstanciée et de réponses argumentées.

Les éléments apportés permettent de préciser la portée et les objectifs de plusieurs dispositions introduites par les modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence, notamment en matière de protection du patrimoine arboré, de préservation des perspectives urbaines, d'encadrement des usages dans le quartier Mazarin, de qualité architecturale des devantures commerciales et d'intégration des équipements techniques.

Le commissaire enquêteur constate que plusieurs préoccupations exprimées par le public trouvent une traduction concrète dans les évolutions réglementaires proposées. Certaines observations ont également conduit le maître d'ouvrage à apporter des précisions complémentaires au règlement ou à envisager des ajustements ponctuels, en particulier en matière de protection de la trame végétale et du patrimoine arboré.

Le commissaire enquêteur relève par ailleurs qu'un nombre significatif d'observations porte sur des problématiques de gestion urbaine, de circulation, de stationnement, de propreté ou d'aménagement de l'espace public. Si ces préoccupations apparaissent légitimes au regard des enjeux de qualité de vie et de préservation du cadre urbain, elles relèvent pour l'essentiel de compétences extérieures au champ réglementaire du PSMV.

Au terme de cet examen, le commissaire enquêteur considère que le mémoire en réponse apporte des éléments satisfaisants aux principales interrogations soulevées au cours de l'enquête publique et contribue à une meilleure compréhension des objectifs poursuivis par les modifications n°3 et n°4 du PSMV.

Les observations recueillies témoignent de l'intérêt porté par les habitants, les associations et les usagers du centre ancien à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine aixois. Elles traduisent également une attente forte quant à l'application effective des dispositions réglementaires destinées à assurer la protection durable du secteur sauvegardé.

L'ensemble de ces éléments a été pris en considération par le commissaire enquêteur dans l'élaboration de son avis et de ses conclusions motivées, présentés dans le document séparé établi conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement.

7. LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit, à l'issue de l'enquête publique, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations, propositions et contre-propositions recueillies au cours de celle-ci.

Ce rapport présente notamment :

- L'objet du projet soumis à enquête publique ;
- La composition du dossier mis à la disposition du public ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Les avis des personnes publiques associées et organismes consultés ;
- La synthèse des observations du public ;
- L'analyse des observations recueillies et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

À l'issue de cet examen, le commissaire enquêteur établit ses conclusions motivées dans un document distinct du présent rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement.

Ces conclusions motivées reposent notamment sur :

- L'étude du dossier soumis à enquête publique ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées et organismes consultés ;
- Les observations et propositions formulées par le public ;
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ;
- Les constatations effectuées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête.

Au terme de cette analyse, le commissaire enquêteur formule un avis personnel et motivé sur le projet soumis à enquête publique.

Cet avis peut être :

- Favorable ;
- Favorable assorti de réserves ;
- Défavorable.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont présentés dans un document séparé annexé au présent rapport.


Note méthodologique

Le présent rapport a été rédigé sous l'entière responsabilité du commissaire enquêteur. Des outils numériques d'assistance rédactionnelle ont pu être utilisés pour certaines opérations de mise en forme et de reformulation, sans intervention sur l'analyse, les appréciations ou les conclusions du commissaire enquêteur.

Fait à Mouriès, le 26 mai 2026

Christian PELLET

Commissaire enquêteur



INVENTAIRE DES 13 PIÈCES VERSEES
AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N°	Dates	Pièces
1	17 décembre 2025	Décision du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur
2	21 décembre 2025	Notification de la décision de désignation du commissaire enquêteur
3	28 décembre 2025	Déclaration sur l'honneur de non-intérêt à l'opération du commissaire enquêteur
4	13 mars 2026	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
5	23 mars 2026	Avis d'enquête publique – publication dans le journal La Marseillaise
6	23 mars 2026	Justificatif d'insertion presse – La Marseillaise (1ère parution)
7	9 avril 2026	Justificatif d'insertion presse – La Marseillaise (rappel dans les 8 premiers jours)
8	23 mars 2026	Justificatif d'insertion presse – La Provence (1ère parution)
9	9 avril 2026	Justificatif d'insertion presse – La Provence (rappel dans les 8 premiers jours)
10	12 mai 2026	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête – Mairie d'Aix-en-Provence
11	5 mai 2026	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête–Mairie d'Aix-en-Provence service urbanisme
12	1er mai 2026	Procès-verbal de synthèse des observations du public
13	22 mai 2026	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DRAC PACA)

Pièce 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

17/12/2025

N° E25000117 /13

Le Président du tribunal administratif

E- Décision désignation d'un commissaire en date du 17/12/2025

Vu enregistrée le 5 décembre 2025, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Aix-en-Provence.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian Pellet est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel Somaria est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône , à Monsieur Christian Pellet et à Monsieur Daniel Somaria.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2025

Le Président,



Thierry Trottier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 21/12/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 04.91.81.13.87

E25000117 / 13

Monsieur Christian PELLET
Mas des Oliviers
73 bis avenue Pasteur
13890 MOURIES

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

<https://marseille.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E25000117 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Projet de modification n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au tribunal.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Signé

Muriel Mendes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 21/12/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 04.91.81.13.87

E25000117/13

Monsieur Christian PELLET
Mas des Oliviers
73 bis avenue Pasteur
13890 MOURIES

Greffè ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

<https://marseille.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E25000117/13

(à rappeler dans toutes correspondances)

E- DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Projet de modification n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence

Je soussigné(e), Monsieur Christian Pellet, demeurant Mas des Oliviers 73 bis avenue Pasteur, Mouries (13890), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Mouries

Le 28/12/2025

Signature



Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
✓ mission environnement et enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral
portant ouverture et organisation d'une enquête publique
sur les projets de modifications n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence**

—
**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 631-1 et suivants et R631-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Pièce 4

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération URBA-003-17509 /25/CM du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 donnant un avis favorable sur les projets de modification n°3 PSMV d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération URBA-024-18228/25/CM du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2025 donnant un avis favorable sur les projets de modification n°4 du PSMV d'Aix-en-Provence ;

Vu les décisions de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 juin 2025 dispensant les projets de modifications n°3 et n°4 du PSMV de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les procès-verbaux des séances de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables d'Aix-en-Provence du 7 novembre 2024 et du 17 mars 2025 ayant présenté les projets de modification n°3 et n°4 du PSMV d'Aix-en-Provence ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur les projets de modifications n°3 et n°4 du PSMV précité ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 22 octobre 2025 ;

Vu le rapport de la direction régionale des affaires culturelles (service architecture et espaces protégés) du 1^{er} décembre 2025 sollicitant la mise à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Vu la décision n°E23000117/13 du 17 décembre 2025 du président du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant ;

Considérant que la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours puisque les projets de modifications n°3 et n°4 du PSMV ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale (article L123-9 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant seize jours consécutifs, **du jeudi 09 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie d'Aix-en-Provence, (*direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3, rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence*) **siège de l'enquête**, portant sur des projets de modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Les objectifs des modifications du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre (centre historique d'Aix-en-Provence) sont principalement les suivants:

> la modification n° 3 qui a pour objectif principal de préserver et renforcer l'ambiance végétale du centre historique, afin d'améliorer son confort climatique. Un second objectif consiste à mieux définir les conditions d'usage et d'insertion des activités dans ces lieux patrimoniaux emblématiques, afin de veiller à une valorisation du patrimoine paysager et bâti compatible avec le bien-être de leurs habitants ;

> la modification n°4 qui a pour objectif d'améliorer la protection des perspectives urbaines. La caractéristique du centre historique d'Aix-en-Provence est de mettre en scène autant la ville médiévale que la ville classique grâce à des effets de perspectives urbaines. Cette spécificité d'Aix-en-Provence doit être préservée en précisant les caractéristiques des perspectives identifiées.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire:

– M. Christian PELLET, ingénieur conseil en sécurité incendie et explosion, en activité,

et nommé en qualité de suppléant :

– M. Daniel SOMARIA, responsable planification en aéronautique, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie d'Aix-en-Provence (*direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3, rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence*), pendant une durée de seize jours consécutifs, **du jeudi 09 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus** afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi : 8h00-12h00 à titre indicatif) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Pièce 4

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – Bureau N°421 – contact préalable au 04 84 35 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les observations et propositions du public¹ et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur, du jeudi 09 avril 2026 (9h00) au vendredi 24 avril 2026 (16h30), par voie postale à la mairie d'Aix-en-Provence, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-psmv-aixenprovence@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi SMO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, monsieur Christian PELLET, qui se tiendra à la disposition du public, au 12 rue Pierre et Marie Curie- 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :

- jeudi 09 avril 2026	de 9h00 à 12h00
- mardi 14 avril 2026	de 9h00 à 12h00
- vendredi 24 avril 2026	de 13h30 à 16h30

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

¹ - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune d'Aix-en-Provence, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire et devra être certifié par elle.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministère de la Transition écologique du 09 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Pièce 4

Article 6 : consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera:

- adressée par le préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le préfet à la direction régionale des affaires culturelles - service architecture et espaces protégés 23, bd du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement / BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les projets de modifications N°3 et N°4 du PSMV seront approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône après avis éventuel de l'organe délibérant de la métropole Aix-Marseille Provence dans les conditions prévues à l'article R313-12 du code de l'urbanisme. En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, les projets de modifications du PSMV seront approuvés par décret en conseil d'État dans les conditions prévues par l'article R313-13 du même code.

Article 8 : personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la direction régionale des affaires culturelles. Des informations peuvent être demandées auprès de monsieur François GONDRAN Tel: 04 42 16 19 43.

Article 9 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- la maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- la directrice régionale des affaires culturelles,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Marseille et à la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT

13 MARS 2026



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
mission environnement et enquêtes publiques**

Avis d'enquête publique

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2026, il sera procédé à une enquête publique sur les projets de modifications n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE.

Les objectifs des modifications du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur:

La modification n° 3 qui a pour objectif principal de préserver et renforcer l'ambiance végétale du centre historique, afin d'améliorer son confort climatique. Un second objectif consiste à mieux définir les conditions d'usage et d'insertion des activités dans ces lieux patrimoniaux emblématiques, afin de veiller à une valorisation du patrimoine paysager et bâti compatible avec le bien-être de leurs habitants.

La modification n°4 qui a pour objectif d'améliorer la protection des perspectives urbaines. La caractéristique du centre historique d'Aix-en-Provence est de mettre en scène autant la ville médiévale qu la ville classique grâce à des effets de perspective urbaines. Cette spécificité d'Aix-en-Provence doit être préservée en précisant les caractéristiques des perspectives identifiées.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant seize jours consécutifs, **du jeudi 09 avril au vendredi 24 avril 2026 inclus**, en mairie d'Aix-en-Provence (*direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence*), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Christian PELLET, ingénieur conseil en sécurité incendie et explosion, en activité, et nommé en qualité de suppléant: M. Daniel SOMARIA, responsable planification en aéronautique, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi: 8h00-12h00 à titre indicatif);

Pièce 5

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) – Contact préalable au 04 84 35 42 47/42 46;

- consulter le dossier sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>;

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-ep-psmv-aixenprovence@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO), du jeudi 09 avril 2026 (9h00) au vendredi 24 avril 2026 (16h30).

M.Christian PELLET - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Daniel SOMARIA , se tiendra à la disposition du public, au 12, rue Pierre et Marie Curie- 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :

- jeudi 09 avril 2026	de 9h00 à 12h00
- mardi 14 avril 2026	de 9h00 à 12h00
- vendredi 24 avril 2026	de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public¹ transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modifications N°3 et N°4 du PSMV seront approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône après avis éventuel de l'organe délibérant de la métropole Aix-Marseille Provence dans les conditions prévues à l'article R313-12 du code de l'urbanisme.

En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, les projets de modifications du PSMV seront approuvés par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par l'article R313-13 du même code.

La personne responsable du projet est la direction régionale des affaires culturelles (service de l'architecture et des espaces protégés). Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. François GONDRAN Tel: 04 42 16 19 43.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2026

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement


Patrick PAYAN

ACTUALITÉ LOCALE

ANNONCES LÉGALES
RABILITÉ À PUBLICER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE
TEL. 04 91 57 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

BOUCHES-DU-RHÔNE
TEL. 04 91 57 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
de la concertation et de l'environnement
mission environnement et enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2023, il sera procédé à une enquête publique sur les projets de modifications N°3 et N°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence sur le secteur de la commune d'ARCEVAUX-ROUANDE.

Les objets des modifications du PSMV traitent tout de plus particulièrement sur son périmètre, portant principalement sur :
- La modification N°3 qui a pour objectif d'implanter et renforcer l'ambiance végétale du centre historique, afin d'améliorer son confort climatique. Un second objectif consiste à mieux définir les conditions d'usage et d'insertion des activités dans ces lieux patrimoniaux architecturaux, afin de valider une utilisation du patrimoine paysager et bâti compatible avec le caractère de ces lieux historiques.
- La modification N°4 qui a pour objectif d'améliorer la protection des perspectives urbaines, la caractéristique du centre historique d'Aix-en-Provence est de mettre en scène autour la ville médiévale qui, la ville historique grâce à des effets de perspective urbaine. Cette spécificité d'Aix-en-Provence doit être préservée en préservant les caractéristiques des perspectives identifiées.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public, se déroulera, pendant seize jours consécutifs, du **jeudi 09 avril au vendredi 24 avril 2023 inclus**, en mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme et de l'environnement, accueil de l'urbanisme, 3, rue Lobet, 13100 Aix-en-Provence, siège de l'enquête).

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jérôme M. Christian PELLET, ingénieur conseil en sécurité incendie et sécurité, en activité, et nommé en qualité de suppléant M. Daniel SOWAFA, responsable planification en aéronautique, retraité.

endos à la date de l'enquête. Le public pourra :
- prendre connaissance du dossier et consulter ses observations et propositions sur un registre d'enquête, accessible de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi, 8h00-17h00 à titre indicatif ;
- consulter le dossier sur un portail informatique mis à la disposition du public, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, (place Félix Blet, 13005 Marseille) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 9h00 à 16h30 - Bureau N°4/1 - Contact préalable au 04 94 20 42 47/42 48 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-Environnementales/Travaux-publiques-Aix-en-Provence> ;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le portail au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : pre@ap.aix-en-provence.fr ou bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 2000).

du jeudi 09 avril 2023 (8h00) au vendredi 24 avril 2023 (16h30).

M. Christian PELLET « et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Daniel SOWAFA, se tient à la disposition du public, au 12, rue Pilet et Marie Curie 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :
- jeudi 09 avril 2023 de 9h00 à 17h00 ;
- mardi 14 avril 2023 de 9h00 à 17h00 ;
- vendredi 24 avril 2023 de 13h00 à 16h30.

Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émanant auprès du commissaire enquêteur lors des permanences d'accueil, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précis de la préfecture.

Elles seront communiquées aux fins de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la publication de l'arrêté de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu public par voie électronique pendant un an sur le site internet précisé de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modifications N°3 et N°4 du PSMV seront approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône après avis éventuel de l'organe délibérant de la métropole Aix-Marseille Provence dans les conditions prévues à l'article R1116-2 du code de l'urbanisme.

En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, les projets de modifications du PSMV seront approuvés par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article P1313-13 du même code.

L'auteur responsable du projet est la direction régionale des affaires culturelles (service de l'architecture et des espaces protégés). Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. François GONDRAN tel 04 42 16 19 42.

Publications d'annonces légales et judiciaires

FLUIDITÉ, RAPIDITÉ, EFFICACITÉ sur 5 départements

13 | 83 | 84 | 30 | 34

La Marseillaise
annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande

Vie des sociétés

MODIFICATION
L'AGE du 01/03/2023 La SASI 402, RESTAURATION PVI 13 Quartier de l'Agneau 13127 VITROLLES RCS SAISON 024 502 507 a décidé une adhésion d'activité de "travaux prestations des à l'environnement mise en relation avec des professionnels dans le restaurant, caves à vins, etc..."

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP N° 1, est constitué une SASU dénommée : **LA CAGANE A PIZZ'**
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 200 avenue de Montebert 13012 MARSEILLE
Objet : Restauration food-truck, pizzeria, vente de pizzas sur place, à emporter et en livraison.
Président : Monsieur Mehdi DOPG demeurant 175 Montée Pichou, 13012 MARSEILLE.
Clause d'adhésion : Les statuts contiennent une clause d'adhésion des associés de parts.
Clause d'adhésion : Tout associé peut participer aux assemblées qui ont trait à l'intérêt de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

MODIFICATION

L'AGE du 31/12/2022 La SASU L'ES 117 Chemin de Saint 13076 MARSEILLE RCS MARSEILLE 932 875 412 a nommé M. HAMEL, Dany domicilié 20 Allée René Seydoux 13003 MARSEILLE comme Président en remplacement de M. ADENOUA Jean-Clément démissionnaire.

MODIFICATION

L'AGE du 30/12/2022 La SASU L'ES 117 Chemin de Saint 13076 MARSEILLE RCS MARSEILLE 932 875 412 a nommé M. HAMEL, Dany domicilié 20 Allée René Seydoux 13003 MARSEILLE comme Président en remplacement de M. CHARTI Contre démissionnaire.

CHANGEMENT DE GÉRANT

ELLE ET LUI
SARL au capital de 1500 euros
Siège social : 130 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13016 MARSEILLE
913 492 771 RCS DE MARSEILLE
L'AGE du 01/03/2023 a nommé en qualité de Gérant, M. DELAROUSSE Mohamed, demeurant 11 Rue Guy Mogaat - 13001 Marseille, en remplacement de M. MICHELI Luc démissionnaire à compter du 01/03/2023.
Mention au RCS de MARSEILLE.

AIX-EN-PROVENCE L'Atelier des Lauves de Cézanne va retrouver son oliveraie



L'Atelier des Lauves a été entièrement réhabilité pour l'année Cézanne, avant de fermer de nouveau au public pour connaître de dernières interventions et retrouver son allure d'origine. C'est désormais l'oliveraie du site, décimé par le pel de 1906, qui restait. « Une équipe pluridisciplinaire regroupant architectes du patrimoine, spécialistes du paysage, techniciens du végétal et des sols a étudié un projet visant la reconquête du site », indique la Ville. Le projet, a obtenu les feux verts de l'architecte des bâtiments de France, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des ministères de l'Environnement et de la Culture. Les travaux, ont débuté le lundi 16 mars et devraient prendre fin en juin.

BOUCHES-DU-RHÔNE AMU se mobilise contre le racisme et l'antisémitisme

Dans le cadre de la semaine d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, Aix-Marseille université organise différents événements depuis le 16 et jusqu'au 28 mars, à destination de la communauté universitaire à Aix-en-Provence et Marseille, pour rappeler sa politique stricte de tolérance zéro. Ce jeudi 19 mars, à la faculté de droit à Aix-en-Provence s'est tenue la 6^{ème} édition du procès fictif d'un meurtre à caractère antisémite par le BEDE Droit. Depuis ce dimanche 21 jusqu'au 28 mars, le Camp des Milles est gratuit pour tous les étudiants AMU. Le mardi 24 mars à 20h, au théâtre Vitez, une pièce de théâtre *L'écriture ou la vie* est jouée par des étudiants et de jeunes Allemands, fruit d'une résidence au Camp des Milles. Et ce mercredi 25 mars à 10h, une conférence est organisée avec la Licra en présence du procureur de la République de Marseille sur la politique pénale en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations sur le campus Canebière à Marseille.

RÉGION Un pétrolier arraisonné par la marine au large des Baléares

Un pétrolier-cargo en provenance de Mourmansk en Russie a été intercepté par la marine française en Méditerranée vendredi. Suspecté de faire partie de la flotte fantôme russe, une opération de contrôle visant à vérifier la régularité du pavillon a conduit les douanes des militaires. Un signalement a été fait au procureur de la République de Marseille. D'après les photos rendues publiques, les militaires français se sont hébergés sur le pétrolier-cargo. Il s'agit du troisième pétrolier présumé de la flotte fantôme russe, qui permet de contourner les sanctions liées à la guerre en Ukraine, intercepté par la France. « La guerre en Iran ne détournera pas la France du soutien à l'Ukraine ou la guerre d'agression de la Russie se poursuit », a écrit le président Emmanuel Macron sur le réseau X. Ce pétrolier-cargo a été intercepté au sud des Baléares, en haute mer, alors qu'il se dirigeait vers Port-Saïd, en Égypte.

ANNONCES LÉGALES



CONCERTATION PUBLIQUE PHASE AVANT-PROJET

Aix-en-Provence
**RD8n Aménagement d'une voie verte entre Luytes
 et l'échangeur des Trois Pigeons**

Le Département des Bouches du Rhône organise une concertation publique de présentation de l'Avant-Projet du projet de voie verte entre Luytes et l'échangeur des Trois Pigeons sur la RD8n.

Elle se déroulera du mardi 7 avril au vendredi 17 avril 2026 dans les locaux de la mairie annexe de Luytes sur la commune de Aix-en-Provence selon les modalités suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 16h30.

Un(e) technicien(ne) de la Direction des Routes et des Ports représentant le maître d'ouvrage assurera une permanence sur place les jours suivants :

- Le mardi 7 avril après-midi
- Le mercredi 8 avril matin
- Le jeudi 9 avril après-midi
- Le lundi 13 avril matin
- Le mercredi 15 avril après-midi
- Le jeudi 16 avril matin.

Pendant la durée de la concertation publique, qui composera l'exposition permanente de présentation du projet, les observations sur les éléments soumis à la concertation pourront être consignés dans le registre déposé à cet effet.



**Direction de la citoyenneté,
 de la légalité et de l'environnement
 Bureau de l'utilité publique,
 de la concertation et de l'environnement
 mission environnement et enquêtes publiques**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'article du décret des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2026, il sera procédé à une enquête publique sur les projets de modifications n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE.

Les objectifs des modifications du PSMV, tenent lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portant principalement sur :

1. la modification n°1 qui a pour objectif principal de préserver et renforcer l'ambiance végétale du centre historique, afin d'améliorer son confort climatique. Un second objectif consiste à mieux définir les corridors d'usage et d'insertion des activités dans ces lieux patrimoniaux emblématiques, afin de veiller à une valorisation du patrimoine paysager et bâti compatible avec le bien-être de leurs habitants.

La modification n°4 qui a pour objectif d'améliorer la protection des perspectives urbaines. La caractéristique du centre historique d'Aix-en-Provence est de mettre en scène autour de la ville médiévale du villageage grâce à des effets de perspectives urbaines. Cette spécificité d'Aix-en-Provence doit être préservée en préservant les caractéristiques des perspectives identifiées.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant seize jours consécutifs, du jeudi 07 avril au vendredi 24 avril 2026 inclus, en mairie d'Aix-en-Provence (Direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3 rue Lubet, 13100 Aix-en-Provence), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Christian PELLET, ingénieur conseil en sécurité incendie et explosion, en retraite, et nommé en qualité de suppléant : M. Daniel SOMARIA, responsable planification et aéronautique, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :
 - prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi 8h30-12h30 à titre indicatif) ;
 - consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté,

Un registre en ligne sera également mis à la disposition du public sur le site internet du Département.

Les observations pourront en outre être adressées par mail à : routes@departement13.fr.

Les panneaux exposés lors de la concertation seront également disponibles sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.departement13.fr/nubrique> - en actions - puis - routes /ports -.

A l'issue de cette concertation, l'assemblée délibérante se prononcera sur le bilan des observations reçues sur ce projet.

Les informations recueillies au sein de ce registre numérique seront enregistrées par le Département des Bouches-du-Rhône pour la participation du public à l'élaboration des projets routiers ayant une incidence sur l'environnement. Ce traitement répond d'une obligation légale prévue par l'article L121-16-1 paragraphe III du code de l'environnement.

Les données collectées ne sont pas communiquées à d'autres destinataires. Elles sont conservées pour la durée de la procédure de concertation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Département des Bouches-du-Rhône : dpo13@departement13.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits - Informations et Libertés - n'ont pas été respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Felix Baret, 13005 Marseille (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 - Bureaux n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47x2 48 ;
 - consulter le dossier sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Portals/0/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-CPE-Aix-en-Provence> ;

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref.ep@smv-observance@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 2MO), du jeudi 08 avril 2026 (8h00) au vendredi 24 avril 2026 (16h30).

M. Christian PELLET - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Daniel SOMARIA, se tiendra à la disposition du public, au 12, rue Piers et Mateo CROIX - 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :
 - jeudi 09 avril 2026 de 8h30 à 12h30
 - mardi 14 avril 2026 de 8h30 à 12h30
 - vendredi 24 avril 2026 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Procédures de la justice et de l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modifications n°3 et n°4 du PSMV seront approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône après avis émis par le bureau délibérant de la métropole Aix-Marseille Provence dans les conditions prévues à l'article R013-12 du code de l'urbanisme.

En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, les projets de modifications du PSMV seront approuvés par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article R013-13 du même code.

La personne responsable du projet est la direction régionale des affaires culturelles (services de l'architecture et des espaces protégés). Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. François GONDRAN Tel : 04 42 16 19 43.

Fait à Marseille, le 16 mars 2026
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
 de la Concertation et de l'Environnement
 Pascal RIZAN

Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient leurs formes, et recueillies à cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

APPELS D'OFFRES



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

**Procédure adaptée conformément aux art R.2125-4 et
 suiv. Code de la commande publique**

1. MAÎTRE D'OUVRAGE

Le GIE Provence-Arpea-Côte d'Azur et Corse dont le siège social est sis 22 allée Ray Grasse, 13004 Marseille, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 751 483 300 agissant au nom et pour le compte de la société :

CDC Habitat social, Société Anonyme d'habitations à Loyers Modérés à Directeur et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 33 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris et au capital social de 281 119 526 €, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 552 649 484

Contact : Amandine BALLARDINI - Chargée Marchés

2. OBJET DU CONTRAT :

Construction neuve de 30 logements collectifs et 52 places de stationnement certifiées NF Habitat HDE - Réseaux Audités RELANCE DU LOT 12

3. LIEU D'EXECUTION :

570 route de Gagny - 06480 LA COLLE SUR LOUP

4. MODALITES D'ATTRIBUTION : Contrats attribués en lots séparés, 14 lots. Sont concernés par cette consultation les lots suivants :

- 1A TERRASSEMENTS
- 1B YRD MURS PAYSAGERS ESPACES VERTS
- 2 GRCS OEUVRE TERRASSEMENTS INSTALLATION DE CHANTIER
- 3 CHARPENTE BOIS
- 4 COUVERTURE ZINGUERIE
- 5 ISOLATION
- 6 FACADES
- 7 MENUISERIES EXTERIEURES PVC & OCCULTATIONS
- 8 METALLERIE SERRURERIE
- 9 MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- 10 DOUBLAGE CLOISON FAUX-PLAFONDS REVET MURAUX SIGNALÉTIQUE NETTOYAGE
- 12 REVETEMENTS DE SOLS DURS & FAIENCE
- 13 CVC PE
- 14 CPO CFA

La présente consultation ne concerne que le lot 12, déclaré sans suite lors de la consultation antérieure Joffre 0855486, dont les références sont les suivantes : AAPC n°4208555 du 26/05/2025 publié sur Marchés Online sous la référence AO-2523-0826.

5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :

- **Durée prévisionnelle du chantier** : 10 mois d'exécution dont 2 semaines de préparation pour le lot 1A, et 1 mois de préparation pour les autres lots.
- Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique selon CCAAP
- Certification NF Habitat HDE
- La proposition de variantes libres est interdite
- Des PSE sont à chiffrer facultativement dans l'acte d'engagement
- Signature électronique qualifiée non requise lors du dépôt de l'offre mais sera obligatoire pour signer les marchés par les attributaires
- Négociation possible dans les conditions du RC. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer sans négociation.
- Prix non actualisés, irrévocables
- **Date limite pour poser des questions via profil** : 17 avril 2026 à 11h00

6. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Modalité de dépôt de candidatures et remise des offres - Le dossier de consultation peut être obtenu à l'adresse électronique suivante :

https://www.achatpublic.com/sd/40623967/ficheCallaction?PCSLJUCSL_2026_XJDFP0VYH1
 Le dépôt des offres se fait uniquement sous forme dématérialisée selon même adresse.

Justifications et pièces à fournir selon Règlement de Consultation
Sélection des candidats sur les critères suivants et selon RC :

- Capacités techniques et financières : CA minimal selon RC
- Références similaires

7. CRITERES D'ATTRIBUTION :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et décrits au règlement de consultation :

- Le montant de la proposition (en Euros hors taxes) : 40%
- Valeur technique de l'offre appréciée d'après la méthode : 30%

8. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES : 24 avril 2026 à 11h00

9. DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION : 02 avril 2026



AIX en PROVENCE
LA VILLE

 DGAS RESSOURCES HUMAINES
NUMÉRIQUE ET VIE CITOYENNE
Direction Services au Public
et Réglementation Citoyenne
Service Réglementation, Police Administrative

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire d'Aix-en-Provence

Certifions

QUE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AUX PROJETS DE MODIFICATIONS N°3 ET N°4
DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
(PSMV) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
D’AIX-EN-PROVENCE

A bien fait l’objet d’un affichage numérique et en Mairie Centrale

Du 23/03/2026

Au 24/04/2026 inclus

Le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en l’Hôtel de Ville, le 12 MAI 2026

Michaël ZAZOUN
Adjoint au Maire,
Délégué à la Réglementation
et à la Police Administrative





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Olivier NASLES

En ma qualité d'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et l'agriculture de la commune d' AIX EN PROVENCE

Certifie avoir affiché du 23 mars 2026 au 24 avril 2026 inclus, sur le panneau des informations officielles mis à la disposition du public, situé dans le hall d'entrée accessible durant les heures d'ouverture des services municipaux, sis 3 rue Loubet ainsi qu'au 12, rue Pierre et Marie Curie, de manière discontinue l'avis d'enquête publique relative aux projets de modifications n°3 et n°4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Aix en Provence.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 5 mai 2026


Olivier NASLES
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme et à l'Agriculture

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Enquête publique relative aux modifications n°3 et n°4 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence

En application des articles L.123-15 et R.123-18 du code de l'environnement, le présent procès-verbal de synthèse expose, de manière consolidée, les observations et demandes du public recueillies sur le registre dématérialisé, le registre papier et par correspondance.

1. Etat des contributions déposées

N°	Référence de la contribution	Annexe éventuelle	Contributeur	Modalités de dépôt des observations
1	1.VE 09042026 19h04 TR		T R	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
2	2.VE 09042026 18h57 TR		T R	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
3	3.VE 199042026 15h40 CT	2 photos	C T	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
4	4.VE 20042026 22h35 J-C G-A		J-C G-A	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
5	5.VE 22042026 17h16 CT	1 photo	C T	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
6	6.VE 24042026 15h03 EF	Annexe 1	E F	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
7	7.VE 24042026 15h A-C V		A-C V	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
8	8.VE 24042026 16h25 AG	1 photo	A G	Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
9	9.VE 24042026 13h41 [REDACTED]		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	pref-ep-psmv-aixenprovence@bouches-du-rhone.gouv.fr
10	10.VE 24042026 14h25 [REDACTED]	1 photo	[REDACTED]	pref-ep-psmv-aixenprovence@bouches-du-rhone.gouv.fr
11	11.VE 24042026 15h03 [REDACTED] [REDACTED]	1 pièce jointe	[REDACTED] [REDACTED]	pref-ep-psmv-aixenprovence@bouches-du-rhone.gouv.fr
12	12.RP 22042026 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Registre papier
13	13.RP 22042026 [REDACTED]		[REDACTED] [REDACTED]	Registre papier
14	14.RP 24042026 [REDACTED] [REDACTED]		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Registre papier

15	15.RP 24042026 ██████████		██████████ ██████████	Registre papier
16	16.RP 24042026 ■ ██████████		██████████ ██████████ ██████████	Registre papier
17	17. RP 22042026 ██████████		██████████ ██████████	Registre papier
18	18. RP 24042026 ██████████		██████████ ██████████ ██████████	Registre papier

Les contributions déposées par le public sont intégralement en copie en annexe

Les contributions ont été regroupées par thèmes afin d'appeler des **réponses précises, argumentées et opérationnelles**.

2. Appréciation générale

Le public exprime une **adhésion de principe aux orientations du projet** (protection patrimoniale, végétalisation, prise en compte du climat), tout en soulignant un **écart entre le diagnostic et la portée effective des règles proposées**.

Il est demandé de préciser :

- La traduction opérationnelle du diagnostic dans le règlement ;
- Les ajustements envisagés pour en renforcer l'effectivité.

3. Espaces libres et végétalisés

Les mesures de protection physique sont jugées positives, mais **l'absence d'encadrement explicite des usages est fortement critiquée**.

Il est demandé de préciser :

- L'encadrement des usages dans les cœurs d'îlot ;
- Les restrictions ou interdictions envisagées (notamment activités commerciales) ;
- Les modalités garantissant leur effectivité.

4. Usages et équilibre fonctionnel

Les contributions mettent en évidence une **pression accrue des activités économiques au détriment de l'habitat** (rez-de-chaussée, caves, entrées d'immeubles).

Il est demandé de préciser :

- La hiérarchie des usages retenue ;
- Les mesures de protection de la fonction résidentielle ;
- La prise en compte des nuisances.

5. Activités de restauration

Les impacts des activités de restauration (nuisances, contraintes techniques, flux) sont jugés insuffisamment encadrés.

Il est demandé de préciser :

- La justification des distinctions opérées ;
- Les restrictions dans les secteurs sensibles ;
- Les dispositifs de contrôle des impacts.

6. Règles patrimoniales

Certaines prescriptions sont jugées **inadaptées ou difficilement applicables** au regard du bâti existant.

Il est demandé de préciser :

- Les modalités d'application des règles ;
- Les marges d'adaptation possibles ;
- Les conditions de conciliation avec la faisabilité des projets.

7. Identification des atteintes au patrimoine

Le public relève l'absence de repérage explicite des éléments dégradants.

Il est demandé de préciser :

- Les modalités d'identification de ces éléments ;
- Leur prise en compte dans les documents du PSMV.

8. Perspectives urbaines et espace public

La qualité des perspectives est jugée indissociable de la gestion de l'espace public.

Il est demandé de préciser :

- L'articulation entre le PSMV et les interventions de la collectivité ;
- Les mesures assurant la cohérence d'ensemble.

9. Application du règlement

Des difficultés d'application sont signalées (complexité, approche normative).

Il est demandé de préciser :

- Les modalités d'instruction des projets ;
- La position sur la mise en place d'une instance de concertation.

10. Lisibilité du document

Le PSMV est jugé **peu lisible et difficilement appropriable**.

Il est demandé de préciser :

- Les actions de clarification et de mise à jour ;
- Les outils d'accompagnement des usagers.

11. Observations ponctuelles

Certaines contributions portent sur :

- Nuisances,
- Stationnement,
- Protection d'éléments patrimoniaux ou végétaux.

Il est demandé de préciser :

- Leur prise en compte dans le cadre du PSMV ;
- Ou leur rattachement à d'autres dispositifs.

12. Conclusion

Les contributions traduisent une **adhésion globale**, assortie d'une **attente forte de renforcement de l'effectivité du règlement**, en particulier sur :

- Les usages,
- La régulation des activités,
- La protection des espaces,
- La lisibilité du document.

Vous êtes invité à apporter des **réponses précises et argumentées** à l'ensemble des points ci-dessus dans les délais réglementaires.

Fait à Mouriès, le 1^{er} mai 2026

Le Commissaire enquêteur

Christian Pellet



Pièce 13

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

N°	NOM	LOCALISATION	M3 / M4	DEPOSITION	THEMATIQUE	COMMENTAIRE
1	T.R.		M3	<p>Les platanes d'Aix sont menacés à plus ou moins long terme par le chancre coloré. Déjà le Cours Mirabeau et le lit de la Torse en sont les témoins. Les plus beaux alignements d'Aix sont anciens et donc précieux. La hauteur de leur canopée monte à 30 mètres bien souvent. Il faut envisager leur disparition dans l'attente d'un traitement encore inexistant. Mais peu d'essences peuvent se comparer à ces platanes. Dans le centre ancien et autour de la ville, tout projet de travaux doit préserver ces arbres et lorsqu'il faut les remplacer, le choix de l'essence doit tenir compte de leur taille adulte. On voit des sujets plantés en cépée, des arbres fruitiers, des arbustes côtoyer des platanes centenaires. Comment conserver des perspectives, comment envisager un effet thermique ou de dépollution dans ce cas ? Le choix des essences est majeur pour résister au manque d'eau les premières années et pour obtenir un effet climatique pour les ... 100 ans qui viennent. Planter n'est pas décorer.</p>	Trame végétale	<p>Dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, le règlement écrit est renforcé afin d'assurer le remplacement et le bon développement des plantations :</p> <p>Légende ordonnance végétale: <i>Aucun abattage n'est autorisé, sauf lors du renouvellement nécessaire au regard de l'état phytosanitaire ou de la sécurité publique.</i> <i>En cas de nécessité d'abattage, le remplacement doit s'effectuer par une essence équivalente.</i> <i>Les plantations d'alignement sur les espaces publics doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être des arbres feuillus caducs de première grandeur - appartenir à une seule essence végétale sur un même espace ou sur une séquence cohérente d'un point de vue paysager et patrimonial, tout en recherchant une diversité des essences à l'échelle du PSMV. - être adaptées à l'échelle et à la configuration du lieu - présenter des intervalles réguliers sans interruption sur le même alignement <p>Article US-2 Sont autorisés sous conditions : <i>h) les coupes et abattages d'arbres à condition qu'ils soient nécessaires au regard de l'état phytosanitaire du ou des sujets et que les arbres soient remplacés en nombre et en essences adaptées aux conditions pédologiques et climatiques locales et compatibles avec les sujets voisins et la qualité de présentation ;</i></p> <p>Article US-11.4.1.3 La végétation b) Les essences d'arbres : <i>Les alignements d'arbres sont constitués d'une seule essence dans le cas d'alignement ou de mail sur un même espace ou une même séquence. Les essences doivent être adaptées aux conditions pédologiques et climatiques locales ainsi qu'à l'échelle et la configuration des lieux. Les arbres à feuilles caduques sont à privilégier.</i> c) Le développement des arbres : <i>Un périmètre de protection suffisant autour de l'arbre sur toute sa hauteur doit être maintenu pour</i></p>

					<p>assurer sa pérennité et son bon développement.</p> <p>Dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Trame végétale a été créée afin de renforcer la présence du végétal, assurer le bon développement du patrimoine arboré et introduire une palette végétale adaptée aux caractéristiques patrimoniales et climatiques et écologiques locales par typologie (ordonnances végétales emblématiques, arbres isolés des places et placettes...).</p> <p>En effet, l'OAP préconise une palette végétale plus diversifiée afin d'éviter la monoculture qui favorise la propagation des maladies.</p>
2	T.R.		M3	<p>Lorsque des travaux de requalification sont envisagés à Aix, trop souvent des abattages d'arbres existant sont effectués au motif qu'il faut faire de la place aux réseaux souterrains. Le concepteur préfère partir d'une page blanche, une table rase, plutôt que de créer un projet qui s'insère dans le travail de ses prédécesseurs. De nos jours, au vu des changements climatiques, cela ne devrait plus être possible aussi facilement. Un cahier des charges devrait expressément protéger le végétal existant et tout le travail des urbanistes et concepteurs serait alors concentré sur cet objectif : garder la ville à l'ombre. Un beau défi très respectable qui leur donnerait du prestige. La réponse généralement faite lorsqu'on s'insurge contre ces abattages, et de dire : on replantera. Mais c'est trop court ! Planter veut dire arroser pendant 3 ans copieusement, surtout en été. Or des arrêtés</p>	<p>Trame végétale</p> <p>Dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, le règlement écrit est renforcé afin d'assurer le remplacement et le bon développement des plantations. Ce règlement s'appliquera à toute opération d'aménagement, autant sur les espaces publics que sur les espaces privés.</p> <p>Article US-11.4.1.3 La végétation b) Les essences d'arbres: <i>Les alignements d'arbres sont constitués d'une seule essence dans le cas d'alignement ou de mail sur un même espace ou une même séquence. Les essences doivent être adaptées aux conditions pédologiques et climatiques locales ainsi qu'à l'échelle et la configuration des lieux. Les arbres à feuilles caduques sont à privilégier.</i> c) Le développement des arbres: <i>Un périmètre de protection suffisant autour de l'arbre sur toute sa hauteur doit être maintenu pour assurer sa pérennité et son bon développement.</i></p> <p>Article US-13.2 Cours et jardins <i>Toute plantation doit être réalisée avec des essences adaptées au climat méditerranéen et économes en eau. Le choix de l'essence doit prendre en compte l'échelle et la configuration des lieux. Les essences à feuilles caduques sont à privilégier.</i> <i>Pour les espaces à dominante végétale à conserver, à restaurer et à mettre en valeur, le caractère végétal des jardins doit être maintenu et permettre le</i></p>

			<p>préfectoraux viennent maintenant en été pour interdire ou réduire les arrosages. Les jeunes arbres meurent, on recommence, ou pas, et on perd des années précieuses. Les arbres existants ont le mérite de ne plus avoir besoin d'être arrosé et bien souvent leur présence majestueuse ou charmante mettrait en valeur les travaux de requalification terminés. Les exemples à Aix : rue Van Loo en ce moment, les 3 places il y a 10 ans, la résidence "petit Nice" de M. Candilis, patrimoine du XXème siècle avenue Fontenailles, la rue Rifle-Rafle restée vierge de toute plantation, le parvis de la maison Darius Milhaud cours Sextius, ... Le bon exemple à suivre : la place Gamay mais bien que soignée, un des 2 arbres plantés est déjà maquant. Et lorsqu'un arbre est planté, le choix de l'essence ne laisse guère espérer un effet réellement durable: amandiers, poiriers, arbres de Judée, bien loin de la canopée efficace des tilleuls, micocouliers, mûriers, chênes, etc, ...En somme, on plante pour 40 ans, puis...on recommencera. Mais l'effet climatique est alors bien insuffisant en permanence. Et de plus l'écrin végétal est bien différent pour les perspectives patrimoniales. En conclusion, un cahier des charges "environnement et respect des arbres" rigoureux et conçu par des spécialistes devrait précéder et</p>		<p><i>développement des arbres dans de bonnes conditions. Ils doivent être perméables et maintenus en sols naturels de pleine terre.</i></p> <p>Par ailleurs, dans les espaces à dominante minérale, il est désormais possible de planter ponctuellement des arbres de haute tige et de rendre plus perméable les sols.</p> <p>Dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Trame végétale a été créée afin de renforcer la présence du végétal, assurer le bon développement du patrimoine arboré et introduire une palette végétale adaptée aux caractéristiques patrimoniales et climatiques et écologiques locales par typologie. Cette OAP doit être prise en compte dans les opérations d'aménagement.</p> <p>L'arrosage relève de la gestion quotidienne des espaces végétaux. Le PSMV est un document d'urbanisme. Il n'intervient pas dans la gestion opérationnelle de l'arrosage.</p>
--	--	--	--	--	---

			accompagner tout projet de requalification.		
3	C.T.		<p>M4 Le quartier Mazarin fut conçu au XVIIème siècle sur un plan d'urbanisme en damier à partir de 2 axes, le premier nord/sud, constitué de l'actuelle rue du 4 Septembre et le second, un decumanus est/ouest, la rue Cardinale, aboutissant à l'église Saint-Jean de Malte.</p> <p>Il se trouve qu'à la veille des dernières élections municipales, pour des raisons qui dépassent l'entendement des profanes que nous sommes, le stationnement des voitures a été rétabli sur ces deux axes où cette aberration avait été supprimée pour faire bonne figure pendant l'exposition Cézanne.</p> <p>Cette décision ahurissante a bien entendu été décriée dans plus de 100 plaintes formalisées par écrit pour des motifs divers tous plus pertinents les uns que les autres (je n'ai pas participé à cet élan de contestation rapporté par le Comité de défense des intérêts du quartier). Au-delà de ces doléances qui sont restées lettres mortes, se pose un sérieux problème quant à la protection des perspectives urbaines que vous devez dénoncer dans le cadre de l'Enquête Publique citée en objet.</p> <p>Dans sa partie comprise entre la Fontaine des Quatre Dauphins et l'Eglise Saint-Jean de Malte, la rue Cardinale (qui, selon l'Office du Tourisme, est l'une des</p>	Perspectives	<p>Les fiches n° P7.01b et P7.04a qui réglementent désormais les perspectives situées rue Cardinale dans le cadre de la modification n°4 du PSMV permettent de mieux préserver ces perspectives.</p> <p>La fiche de la perspective P7.01b protège le champ de vision vers le point focal de la fontaine des Quatre Dauphins à partir de la rue Cardinale.</p> <p>La fiche de la perspective P7.04a protège le champ de vision vers le point focal de la façade de l'église Saint-Jean-de-Malte ainsi que de la fontaine de Saint-Jean-de-Malte à partir de la rue Cardinale.</p> <p>Les fiches relatives à ces deux perspectives annexées au règlement graphique du PSMV identifient le stationnement de véhicules en bande comme la dénaturaison principale à supprimer de ces perspectives.</p>

				<p>plus jolies rues d'Aix, grâce à ses magnifiques hôtels particuliers) présente une perspective monumentale exceptionnelle immortalisée dès le 19ème siècle par d'innombrables cartes postales prises depuis la place en direction de la façade ogivale de l'Eglise. Ainsi une photo de Claude Gondran de 1879, conservée à la Bibliothèque Méjanès, qui est publiée sur Wikipedia où, par un apparemment cruel pour nos élus, elle est rapprochée d'une photo de la situation actuelle que je vous laisse apprécier en considération des intérêts dont vous êtes censément le garant.</p>		
4	J-C.G-A		M3	<p>Après étude des modifications envisagées, j'aimerais svp vous partager nos observations en qualité d'usagers réguliers du PSMV:</p> <p>L'usage des caves ne devrait pas être limité à de l'entreposage, sous réserve que les maçonneries soient conservées et les sols non étanchéifiés. En effet en permettant d'utiliser les caves on leur donnerait de la valeur et des raisons de les entretenir et de les rénover.</p> <p>Concernant le quartier Mazarin: nous suggérons que les projets à usage de musée restent autorisés.</p> <p>Pour les climatisations: il serait utile de préciser que le rejet d'air des groupes de climatisation et de</p>	<p>Usage des caves</p> <p>Usages dans le quartier Mazarin</p> <p>Intégration des climatiseurs et terrasses</p>	<p>La limitation de l'usage des caves à l'entreposage répond notamment à la nécessité de préservation les maçonneries d'origine. En effet, la bonne respiration des caves sans les étancher conditionne l'équilibre structurel de l'ensemble de l'immeuble en élévation. Par conséquent, dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, le règlement du PSMV exige que les maçonneries soient conservées dans leur état d'origine et qu'aucun revêtement étanche ne soit réalisé sur les sols, les murs et les voûtes. Par ailleurs, tout autre usage, notamment par des activités ou de l'habitation, ne pourrait pas répondre aux normes de sécurité incendie, d'accessibilité de personnes à mobilité réduite et de droit du travail.</p> <p>Afin de conforter la limitation de l'usage des caves uniquement à l'entreposage, il est proposé de préciser dans le règlement écrit à l'article US-1 les usages interdits dans les caves ainsi que l'obligation de restituer l'usage d'origine de la cave lorsqu'il y a eu un changement de destination.</p> <p>Les musées ne sont pas interdits dans le quartier Mazarin dans le cadre de la modification n°3 du</p>

				<p>ventilation ne doivent pas se faire à hauteur des piétons, comme on le voit trop souvent (ex rue Reynaud ou rue Espariat).</p> <p>Enfin, il serait souhaitable que la création ou la rénovation de terrasses soient autorisées si l'on apporte des garanties d'intégration paysagère, de bonne étanchéité et d'entretien permanent. Cela est indispensable pour permettre de vivre dans une ville du Sud au XXIème siècle.</p>		<p>PSMV.</p> <p>La hauteur des climatiseurs en façade ne peut être imposée en raison de la variété de la hauteur des rez-de-chaussée, ainsi que de la présence d'ornements en façade à préserver. Des dispositifs tels que des rafraichisseurs d'air évaporatif peuvent être encouragés afin d'éviter une évacuation d'air chaud vers l'extérieur.</p> <p>La création de terrasses sur le domaine public relève d'une autorisation municipale d'occupation du domaine public et non du PSMV. La création ou la rénovation d'une terrasse, sous réserve qu'elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, doit respecter les règles du PSMV (prescription sur les perspectives, le mobilier urbain privé, etc, ...). Il est fortement recommandé à la ville d'Aix-en-Provence de compléter les dispositions du PSMV sur les aménagements des terrasses par une charte du mobilier des terrasses.</p>
REG1	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■	quartier SEXTIUS	M3	<p>- Préserver la végétalisation existante exemple les 4 troènes de la rue Van Loo</p> <p>- Replanter les 3 troènes déposés par les travaux à leurs emplacements initiaux (dépose sans réunion de commission) pourtant dans le périmètre de 500 m de la fontaine Pascal classée au patrimoine</p> <p>- sur la partie Nord du cours Sextius/Molle/Célony) très minérale / demande de plantation d'arbres en gros pots car le nombre important de réseaux enterrés empêche la mise en terre!!!</p> <p>- sur la place devant l'accès aux Thermes Sextius que nous jugeons trop minérale, nous souhaitons que soit planté des arbres de bon diamètre (en terre ou en pot s'il n'est pas possible en raison des nombreux réseaux</p>	Trame végétale	<p>La modification n°3 du PSMV préserve les arbres de la rive Nord de la rue Van Loo sous forme d'arbres à protéger. En revanche, l'emplacement des 3 troènes récemment déposés se situe en-dehors du périmètre du PSMV.</p> <p>Le PSMV préconise une végétation sur l'espace public exclusivement constituée d'arbres d'ombrage et de végétaux en pleine terre. Il convient donc d'éviter les plantes en pots sur l'espace public.</p> <p>Dans les espaces à dominante minérale, il est désormais possible de planter ponctuellement des arbres de haute tige et de rendre les sols plus perméables. La végétalisation des espaces aux abords des Thermes est donc désormais possible. Un permis d'aménager le cours Sextius et les espaces aux abords des Thermes a été délivré précédemment aux présentes modifications du PSMV.</p> <p>Les plantes grimpantes ne sont pas interdites par le PSMV.</p> <p>La légende "ordonnance végétale" a été complétée dans le cadre de la modification n°3 du PSMV: "Les</p>

				<p>enterrés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de planter des plantes grimpantes en façade de bâtiments et positionnées sur des cables en traverse de chaussée pour créer des ombrages dans les petites rues du quartier Faubourg. - Densifier le nombre d'arbres en intervalle des platanes sur les alignements existants - Pouvoir végétaliser les toitures plates / exemple parking 	<p><i>plantations d'alignement sur les espaces publics doivent [...] présenter des intervalles réguliers sans interruption sur le même alignement".</i></p> <p>Le PSMV n'interdit pas de végétaliser les toitures plates.</p>
5	C.T.	Quartier MAZARIN	M4	<p>Je fais suite à ma précédente observation sur la nécessité de préserver la perspective urbaine de la rue Cardinale en y supprimant le stationnement. Il se trouve que le magazine Art et décoration a choisi pour illustrer Aix-en-Provence, de présenter cette perspective exceptionnelle de la rue Cardinale en couverture de sa revue de ce mois d'Avril 2026. Malheureusement, pour les raisons que l'on sait, le photographe a dû couper le bas de l'image tant il est hideux à cause des voitures qui y apparaissent de manière insolite. Tout le monde peut le comprendre, merci d'en persuader ceux qui ne veulent pas le voir...</p>	<p>cf. Réponse à la déposition par voie électronique n°3</p>

			<p>il est proposé des compléments concernant les activités interdites par le PSMV y compris dans les caves et sous-sol</p> <p><u>Sur l'identification des éléments incompatibles avec le SPR</u>: il est proposé d'identifier au document graphique les éléments à supprimer, à modifier ou à restituer dans les cœurs d'îlot.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.2.4 Menuiseries a) les portes</u>: il est proposé de réintroduire la possibilité de réaliser des portes en métal.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.3.10 Parements intérieurs</u>: il est proposé d'en préciser le contenu</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.4.1 Maintien des clôtures</u>: il est proposé d'adapter la règle</p> <p><u>proposition de modification des articles US-11.2.5.A.1 et US-11.2.5.B Toitures</u>: il est proposé de supprimer l'interdiction des dispositifs de sous-toiture.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.6.4 décors intérieurs</u>: proposition de protection selon les époques des décors</p> <p><u>Modification n°4 du PSMV</u>: la qualité des perspectives dépend également du mobilier urbain</p>	<p>secteurs primaire, secondaire ou tertiaire".</p> <p>Il est rappelé qu'une déclaration préalable est exigée dans le cadre d'un changement de destination sans travaux (article R.421-17b du code de l'urbanisme) et un permis de construire est exigé dans le cadre d'un changement de destination et de sous-destination avec travaux (article R.421-14c du code de l'urbanisme).</p> <p>Le PSMV ne peut interdire des activités qui ne figurent pas au code de l'urbanisme, par conséquent, il n'est pas envisageable de mentionner d'autres activités que celles prévues aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme. Comme le PSMV tient lieu de plan local d'urbanisme sur le périmètre qu'il recouvre, il est proposé de compléter le rapport de présentation du PSMV portant sur la compatibilité des choix retenus des modifications du PSMV avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme du Pays d'Aix.</p> <p><u>Sur l'identification des éléments incompatibles avec le SPR</u>: le PSMV identifie les éléments disgracieux à modifier ou supprimer sur les bâtiments. Les espaces libres protégés par une prescription Dv ou Dm (ce qui est le cas de la majorité des cœurs d'îlot) ne sont pas constructibles. Par conséquent, un dispositif d'identification des éléments incompatibles avec le SPR n'est pas nécessaire.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.2.4 Menuiseries a) les portes</u>: la possibilité de réaliser des portes en métal ne va pas dans le sens d'une amélioration de la qualité architecturale des rez-de-chaussée préconisée par la modification n°3 du PSMV.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.3.10 Parements intérieurs</u>: les dispositions prévues par la modification n°3 du PSMV sur la préservation des murs intérieurs en pierres apparentes sont pertinentes afin d'éviter d'étancher ces murs.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.4.1 Maintien des clôtures</u>: l'adaptation de la règle proposée par le déposant ne va pas dans le sens de la préservation des clôtures préconisée par la modification n°3 du PSMV.</p>
--	--	--	--	---

						<p><u>Proposition de modification des articles US-11.2.5.A.1 et US-11.2.5.B Toitures:</u> la modification n°3 du PSMV ne porte pas sur les toitures.</p> <p><u>Modification de l'article US-11.2.6.4 décors intérieurs:</u> la modification n°3 du PSMV ne porte pas sur les décors intérieurs.</p> <p><u>Modification n°4 :</u> les fiches des perspectives proposées dans le cadre de la modification n°4 identifient les dénaturations à supprimer sur l'espace public, y compris le mobilier urbain, afin de préserver et de mettre en valeur ces perspectives.</p>
7	A-C.V		M3 / M4	<p>J'ai pris connaissance des deux projets en référence. J'ai quelques remarques à apporter, étant résidente et propriétaire d'un immeuble du quartier Mazarin depuis plusieurs générations. Je suis d'accord pour ces deux projets. Néanmoins il serait cohérent de contraindre la boîte de nuit le Mistral de déménager de ce quartier historique, eu égard aux dégâts quotidiens générés par ses utilisateurs qui urinent toutes les nuits dans les rues adjacentes et hurlent nuitamment, perturbant ainsi le sommeil des riverains. Il faudrait aussi demander à la ville de nettoyer les trottoirs pleins d'urine quotidiennement, et aussi en été car cela empeste et dégrade l'environnement. La place des 4 Dauphins ne doit en aucun cas servir de parking, même au propriétaire du restaurant sis sur la place, ni y installer ses panneaux publicitaires. J'espère que votre enquête inclut le jardin de l'hôtel Maurel de Pontevès, siège du Tribunal de commerce, qui est devenu un</p>	<p>Usages du quartier Mazarin</p> <p>Propreté de la voirie</p> <p>Perspectives/ Stationnement</p> <p>Trame végétale</p>	<p>La modification n°3 du PSMV prévoit d'instaurer un secteur USM dans lequel seront désormais interdits:</p> <p>« - toute construction nouvelle à destination de commerce et activités de service et de la sous-destination cuisine dédiée à la vente en ligne</p> <p>- tout changement de destination d'une construction existante vers la destination de commerce et activités de service et la sous-destination cuisine dédiée à la vente en ligne</p> <p>- tout changement de destination de commerce et activités de service vers la sous-destination restauration</p> <p>- les destinations de commerce et activités de service ainsi que la destination des autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire sur les espaces repérés sur les documents graphiques du PSMV comme « les espaces libres protégés à dominante végétale repérés par le code « Dv » et à dominante minérale repérés par le code « Dm ».</p> <p>Les questions relatives à la propreté des voies communales relèvent de l'entretien des voiries communales par la commune d'Aix-en-Provence.</p> <p>L'Hôtel Maurel de Pontevès ainsi que ces jardins sont classés au titre des monuments historiques et doivent donc faire l'objet d'une préservation des lieux.</p> <p>La publicité et les pré-enseignes sont réglementées par le Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024.</p> <p>Dans le cadre de la modification n°4 du PSMV, les fiches relatives aux perspectives de la rue du quatre septembre (P7.01a, P7.01c et P7.06a) et de la rue Cardinale (P6.05,</p>

			<p>parking négligé, et dont la fontaine (classée?) et les anciens jardins à la Française sont très détériorés.</p> <p>En revanche, les perspectives arborées envisagées dans le projet n°4 ne doivent pas empêcher de garer les voitures dans les rues suffisamment larges, car ce quartier très fréquenté est un quartier de vie, par le fait même que les gens peuvent y garer leurs voitures et accéder aux boutiques du centre ville. La ville d'Aix ne doit pas devenir un musée mais une ville active au service d'abord de ses habitants.</p> <p>Attention, à ne pas privilégier non plus les touristes croisiéristes en escale à Marseille pour quelques heures au dépend des habitants et des vrais consommateurs locaux.</p> <p>Je vous remercie de votre attention pour notre si belle ville dont le patrimoine si remarquable mérite toute notre attention et nos bons soins.</p>		<p>P7.01b et P7.04a) ont identifié le stationnement en bande comme une dénaturer de la perspective à préserver.</p>
8	A.G.		<p>M3 Dans le cadre du projet d'élaboration de PSMV d'Aix-en-Provence nous souhaiterions, en tant que résidents de la copropriété Cloître des Cordeliers, ..., attirer votre attention sur l'existence d'un figuier, présent depuis près de 15 ans, dans une cours totalement bétonnée, à l'espace minéral dominant.</p> <p>Il est un indéniable atout offrant un cadre de vie plus agréable, plus résilient et plus respectueux de notre patrimoine naturel; d'autant plus en ces époques de fortes</p>	<p>Trame végétale</p>	<p>Il est proposé de protéger le figuier situé dans la cour du 7 et 7bis rue lisse des cordeliers par la légende arbre isolé à préserver sur la base de cette déposition.</p> <p>Par ailleurs, comme la modification n°3 du PSMV rend désormais possible la plantation ponctuelle d'arbres de haute tige et une meilleure perméabilité des sols dans les espaces à dominante minérale, la désimperméabilisation et la plantation d'arbres sont fortement encouragées dans ces mêmes lieux.</p>

				<p>chaleurs récurrentes où il apporte une amélioration de confort climatique certaine. Il est le parfait exemple de la politique mise en place par nos communes pour végétalises nos centres-villes.</p> <p>Nous souhaiterions qu'il soit reconnu, préservé et protégé en tant qu'arbre isolé.</p> <p>Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande.</p>		
REG2	<p>██████</p> <p>██████</p> <p>██████</p> <p>██████</p>		M3	<p>1-Il est impossible de utiliser le concept "good practice" sur le sujet de végétation et protection des bâtiments / le patrimoine, et le good practice" existe déjà dans la région.....pourquoi</p> <ul style="list-style-type: none"> - solution le plus rapide possible - pas de frais lié au consultation <p>2-Le "canopée" des arbres adresse la température et avec la présence des arbres dans les rues la température dans la rue baisse avec moins 5-7 degrés Celsius</p> <p>3-Il faut garder toutes les arbres existantes</p> <p>4-Il faut ajouter des arbres dans toutes les rues disponibles</p> <p>5-Il faut introduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> -bacs + pots avec plantes (et des petites arbres) dans la rue (avec l'assistance des habitants pour l'entretien) -murs avec des plantes (l'entretien par la municipalité) -des plantes dans les endroits autour des arbres (et pas des petits morceaux de bois!) <p>6-Il faut remplacer les surfaces ciment dans le nouveau projet de Sextius Les Thermes (et</p>	<p>Trame végétale</p> <p>Désimperméabilisation</p> <p>Climatiseurs</p>	<p>La modification n°3 du PSMV a procédé à une meilleure identification des arbres de haute tige dans l'ensemble du PSMV afin de les protéger au moyen de la légende « arbre isolé à préserver » ou de la légende « ordonnance végétale ».</p> <p>L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame végétale encourage la plantation de nouveaux sujets dans les espaces publics.</p> <p>La modification n°3 encourage la désimperméabilisation des espaces identifié en espaces libres à dominante minérale:</p> <p><i>"Le caractère minéral des espaces à dominante minérale est à préserver tout en les rendant les plus perméables possible. Il est possible d'y ajouter des plantations ponctuelles de haute tige. Le choix de l'essence doit prendre en compte l'échelle et la configuration des lieux".</i> Par conséquent, il est désormais possible de procéder à des plantations ponctuelles dans ces espaces. Un permis d'aménager le cours Sextius et les espaces aux abords des Thermes a été délivré précédemment aux présentes modifications du PSMV.</p> <p>La modification n°3 du PSMV précise les règles sur la dissimulation des climatiseurs:</p> <p><i>"Les climatiseurs tout comme leurs organes de protection en saillie de façade sont interdits.</i></p> <p><i>Les grilles d'amenées d'air sont intégrées à la composition des</i></p>

				<p>aussi la surface des trottoirs) par une surface douce (visuellement mieux et aussi "child friendly")</p> <p>7-Il faut introduire un réglementation sur l'intégration des condenseurs de clim dans toutes les bâtiments dans le centre historique d'Aix</p> <p>A- pas des condenseurs sur la façade</p> <p>B- endroits possibles pour condenseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le toit mais décoré - dans les combles avec extraction d'air professionnel (comme ça nous n'avons plus besoin de présentation par un architecte auprès des architectes des bâtiments de France avec le résultat possible et le <u>non</u> approbation de l'installation proposé...et avec résultat que les habitants vont le installer sur la façade avec le résultat des façades abimé) 	<p><i>vitrines.</i></p> <p><i>Les climatiseurs intégrés au bâti doivent être dissimulés derrière des organes de protection tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des grilles d'occultation - des grillages à treillis serrés - des panneaux persiennés". <p>Le PSMV n'interdit pas de placer les climatiseurs dans les combles.</p>
REG3	■■■■■ ■■■ ■■■■■ ■■■■■	Quartier Sextius - Thermes	M3	Après lecture des deux avis précédents, je valide en tous points ce qui est écrit, à savoir en tout premier lieu la végétalisation de tout ce grand projet. Je considère que le résultat de la première tranche de travaux terminés au pied des thermes est jusqu'à Cordeliers/Van Loo est bien trop minérale et que le "cours d'eau" vraiment ridicule en largeur, cette décision a été bien trop timide.	Cf. réponse aux dépositions REG1 et REG2
REG4	■■■■■ ■■■	7 - 7bis rue lisse des Cordeliers	M3	Dans le cadre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur nous souhaiterions attirer votre attention en tant que résidents dans une copropriété sise au 7 bis rue Lisse des cordeliers à Aix-en-Provence	Cf. réponse à l'observation n°8 par voie électronique

			(cloître des Cordeliers). Nous bénéficions de la présence d'un grand figuier, âgé de plus d'une dizaine d'années. Son existence va dans le sens de la politique de la ville pour végétaliser nos espaces de vie. Nous souhaiterions qu'il soit reconnu préservé et protégé comme arbre isolé.	
REG5	██████ ██████ ██████ ██████		Dans le cadre du plan de sauvegarde, je souhaiterai qu'à l'avenir, aucun arbre (sauf maladie avérée) il est trop souvent montré que des arbres dans toute la ville se trouvent un matin, sans prévenir, arrachés sans raison et sans demander l'avis des riverains et cela est intolérable. Pour exemple, les troènes de la rue Van Loo. Lors de la concertation, les plans montraient leurs emplacements les planches dessinées de même et un beau matin, 3 troènes ont été arrachés sans raison ou parce que cela ne plaisait pas à l'architecte, cela est intolérable!!! Nous avons été OBLIGE de faire une pétition pour essayer de sauver les 4 autres, ce n'est pas normal. Il ne faut pas oublier que même si un projet est magnifique, les gens ne retiendront que l'arrachage des arbres et pendant des années, exemple: la place du Palais de justice. Trop minérale aux goûts des aixois, à cause du manque d'arbres. Et ça recommence au Faubourg??? Incompréhensible!!! Il n'y a pas de hiérarchie dans les arbres, les arbres doivent être	<p>La modification n°3 du PSMV identifie de façon plus précise les arbres de haute tige à préserver, notamment les arbres de la rive Nord de la rue Van Loo, sous forme d'arbres à protéger. L'emplacement des 3 troènes récemment déposés se situe en-dehors du périmètre du PSMV.</p> <p>La modification n°3 complète également la légende "ordonnance végétale à préserver, à renforcer ou à créer": <i>"Aucun abattage n'est autorisé, sauf lors du renouvellement nécessaire au regard de l'état phytosanitaire ou de la sécurité publique. En cas de nécessité d'abattage, le remplacement doit s'effectuer par une essence équivalente. Les plantations d'alignement sur les espaces publics doivent :</i> <ul style="list-style-type: none"> - être des arbres feuillus caducs de première grandeur - appartenir à une seule essence végétale sur un même espace ou sur une séquence cohérente d'un point de vue paysager et patrimonial, tout en recherchant une diversité des essences à l'échelle du PSMV. - être adaptées à l'échelle et à la configuration du lieu - présenter des intervalles réguliers sans interruption sur le même alignement"</p> <p>L'emplacement des conteneurs pour déchets sur le cours Sextius figure sur le permis d'aménager du cours Sextius et des Thermes. Ces emplacements ne relèvent pas du PSMV.</p> <p>Le PSMV préconise une végétation sur l'espace public constituée exclusivement d'arbres d'ombrage et de végétaux en pleine terre. Il convient donc d'éviter les plantes en</p>

			<p>intégrés à tout projet. Toujours concernant la recalification du Faubourg, nous demandons depuis plusieurs années les emplacements sans jamais avoir de réponse, nous insistons sur ces emplacements et rappelons que pour l'instant les volumes sont insuffisants et pour s'intégrer le mieux possible au projet, le visuel de ces conteneurs est très important.</p> <p>Une dernière suggestion sur le haut du cours Sextius, la dangerosité de la rue nous invite à proposer des sortes de bacs posés en quinconce (type serpentins) afin de ralentir le flux des scooters et trottinette.</p>		<p>pots sur l'espace public. Par ailleurs, il ne relève pas du PSMV de réglementer la circulation. La ville d'Aix-en-Provence a institué depuis 2025 sur le cours Sextius en partie une zone 20/zone de rencontre afin de permettre aux ayant-droit de circuler à 20 km/h sur ce cours, et en partie une zone piétonne.</p>
REG6	■■■■■ ■■■■■		<p>A ajouter comme points:</p> <p>8-Pour éviter des accidents dans le futur grâce au scooter + moto + trottinettes qui descend le cours Sextius avec des vitesses de plus de 50 km/H il faut utiliser des bacs à plantes et créer un descente style serpent in dans un façon qui laisse quand même le trafic des sapeurs-pompiers etc.</p> <p>9-Les architectes de bâtiments de France disent de s'occuper du patrimoine → Oui est OK! Mais pourquoi il y en a aucune réglementation vis à vis les façades / shop front des commerces avec comme résultat un "kakaphony" de styles et couleurs → voir rue des cordeliers</p> <p>10-La mairie a donné un permission à Orange pour l'installation de la</p>		<p>Le PSMV préconise une végétation sur l'espace public constituée exclusivement d'arbres d'ombrage et de végétaux en pleine terre. Il convient donc d'éviter les plantes en pots sur l'espace public. Par ailleurs, il ne relève pas du PSMV de réglementer la circulation. La ville d'Aix-en-Provence a institué depuis 2025 sur le cours Sextius en partie une zone 20/zone de rencontre afin de permettre aux ayant-droit de circuler à 20 km/h sur ce cours, et en partie une zone piétonne.</p> <p>Le PSMV réglemente l'aspect des devantures commerciales. Dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, des précisions ont été apportées à cet effet au règlement écrit afin d'améliorer la qualité des devantures commerciales (articles S-11.2.3.1 Intégration des devantures commerciales dans l'immeuble, US-11.2.3.2 Dispositifs de devantures commerciales, US-11.2.3.3 Vitrites) ainsi que les coloris des devantures : US-11.2.3.8 Couleur des devantures commerciales</p> <p>« Les devantures présentent une teinte neutre de tonalité moyenne en harmonie avec la teinte de la façade support de la devanture. Les devantures ne doivent pas présenter de contrastes entre</p>

				<p>cable fibre optique mais pourquoi ils n'ont pas obligé Orange d'enlever les boîtes + câbles "non - fibre optique" le ? et de ne pas laisser le spaghetti!</p>		<p><i>différents coloris, elles ne peuvent présenter qu'un camaïeu de teintes. Il est interdit d'utiliser des couleurs noires, blanches ou trop vives et de peindre les matériaux naturels comme la pierre.</i></p> <p><i>La peinture directe sur la pierre ou sur l'enduit de façade est interdite. Le marquage de la devanture par une peinture est interdit.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une devanture en tableau, le rez-de-chaussée de l'immeuble doit être traité en continuité de la façade en élévation (pierre ou enduit à la chaux). Aucune couleur, ni peinture ne peut être appliquée sur les éléments de maçonnerie et de décors ».</i></p> <p>La ville d'Aix-en-Provence a prévu de faire déposer les installations et les câbles obsolètes lorsque la fibre optique sera opérationnelle dans l'ensemble du centre historique.</p>
REG7	■■■■■ ■■■■■		M3	<p>1- Les climatiseurs installés sur pignon et visibles de la rue Frédéric Mistral et bien entendu des immeubles qui lui font face - ceci au niveau du 17 rue F. Mistral. Je précise que ces climatiseurs sont au nombre de 5 et qu'en plus ils ne sont pas protégés d'une coque pouvant les camoufler.</p> <p>2 Toujours au niveau du même immeuble, un tuyau a été installé le 2 févr 2026. Ce tuyau d'eau pluvial traverse toute la largeur soit environ 15 à 20 mètres. Ceci est également visible de la rue et des riverains, ce qui est contraire à la qualité patrimoniale du quartier Mazarin.</p> <p>3 Les courettes, espaces de fraîcheur sont pour certaines recouvertes par une verrière de "pexiglas". Ces trois points sont essentiels à travailler dans le secteur sauvegardé, secteur "patrimonial". Il est inacceptable de</p>		<p>La modification n°3 du PSMV précise les règles sur la dissimulation des climatiseurs:</p> <p><i>"Les climatiseurs tout comme leurs organes de protection en saillie de façade sont interdits. Les grilles d'amenées d'air sont intégrées à la composition des vitrines.</i></p> <p><i>Les climatiseurs intégrés au bâti doivent être dissimulés derrière des organes de protection tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des grilles d'occultation - des grillages à treillis serrés - des panneaux persiennés". <p>La modification n°3 du PSMV réaffirme que les espaces libres à dominante végétale et à dominante minérale sont inconstructibles et elle précise les conditions de leur préservation.</p> <p>Dans le cadre de la modification n°3 du PSMV, des précisions ont été apportées au règlement écrit afin d'améliorer la qualité des devantures commerciales, notamment les coloris des devantures :</p> <p>US-11.2.3.8 Couleur des devantures commerciales</p> <p><i>« Les devantures présentent une teinte neutre de tonalité moyenne en harmonie avec la teinte de la façade support de la devanture.</i></p> <p><i>Les devantures ne doivent pas présenter de contrastes entre différents coloris, elles ne peuvent présenter qu'un camaïeu de teintes. Il est interdit d'utiliser des couleurs</i></p>

			<p>tolérer ces dérives.</p> <p>* 2 Un courrier a été envoyé mi-février 2026 à Messieurs Deschamps et Davico pour protester fermement à ces déviances.</p> <p>4 Je souscris totalement aux règles sur les coloris des devantures - encore une hérésie peinture noire sur fond blanc du nouveau coiffeur situé rue Mistral avec l'angle de la rue Sallier.</p>	<p><i>noires, blanches ou trop vives et de peindre les matériaux naturels comme la pierre.</i></p> <p><i>La peinture directe sur la pierre ou sur l'enduit de façade est interdite.</i></p> <p><i>Le marquage de la devanture par une peinture est interdit.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une devanture en tableau, le rez-de-chaussée de l'immeuble doit être traité en continuité de la façade en élévation (pierre ou enduit à la chaux). Aucune couleur, ni peinture ne peut être appliquée sur les éléments de maçonnerie et de décors ».</i></p>
--	--	--	--	---